

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENT				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne des 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Nationale avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 66-34 du 19 janvier 1966 abrogeant le décret n° 63-371 du 19 novembre 1963 relatif à l'indemnité pour charges aéronautiques.. 101.

Décret n° 66-35 du 19 janvier 1966, portant abrogation du décret n° 63-261 du 12 septembre 1963, relatif à la prime d'embarquement allouée à certains militaires de la marine nationale 101

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 66-36 du 19 janvier 1966, portant nomination de M. Brazza (Jean-Pascal), ingénieur des travaux agricoles de 2^e échelon en qualité de chef de la section des études agronomiques au lycée technique de Brazzaville.. 101

Actes en abrégé 101

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 66-28 du 17 janvier 1966, fixant le régime de rémunération du personnel diplomatique et consulaire en poste au Caire (RAU). 102

Décret n° 66-29 du 17 janvier 1966, portant nomination au poste de premier conseiller à Pékin. 102

Décret n° 66-30 du 17 janvier 1966, portant nomination de l'Ambassadeur de la République du Congo auprès de la République Arabe-Unie 102

Décret n° 66-31 du 17 janvier 1966, fixant le régime de rémunération du personnel militaire attaché aux ambassades du Congo à l'étranger 102

Ministère des finances et du budget

Décret n° 66-32 du 19 janvier 1966, portant création d'un conseil national des assurances..... 103

Actes en abrégé 104

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé 104

Rectificatif n° 170/INT-DSN du 18 janvier 1966 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 6179/FP-PC du 26 décembre 1964, portant engagement en qualité d'inspecteur principal de police contractuel 105

Ministère de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé 105

Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Décret n° 66-37 du 19 janvier 1966 rapportant le décret n° 65-335 du 30 décembre 1965, prévoyant une consignation de 30% sur les salaires et indemnités versés aux travailleurs de l'ASECNA touchés au 31 décembre 1965, par la diminution de l'activité de cette agence. 105

Actes en abrégé à 106

Ministère de l'office des postes et télécommunications

Décret n° 66-41 du 21 janvier 1966 approuvant la délibération n° 18-65 du 5 novembre 1965, du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications portant réaménagement des tarifs postaux et des services financiers dans le régime intérieur. 106

Rectificatif n° 66-42 du 21 janvier 1966 au décret n° 65-310/P et T du 9 décembre 1965, portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1965 des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo 110

Rectificatif n° 66-43 du 21 janvier 1966 au décret n° 65-311/P et T du 9 décembre 1965, portant promotion au titre de l'année 1965, des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des postes et télécommunications de la République du Congo 110

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 66-40 du 21 janvier 1966, portant rattachement des services de l'éducation populaire et civique, de la culture et des arts au ministère de l'éducation nationale. 110

Actes en abrégé 110

Rectificatif n° 71/EN-DGE du 10 janvier 1966 à l'arrêté n° 1775/EN-DGE portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année 1964-1965. 111

Rectificatif n° 106/ENCA du 12 janvier 1966 à l'arrêté n° 4672/ENIA du 25 septembre 1964, portant promotion des fonctionnaires des cadres de l'enseignement public. 111

Rectificatif n° 190/ENCA du 18 janvier 1966 à l'arrêté n° 4670/ENIA du 25 septembre 1964, portant promotion à 3 ans des fonctionnaires de l'enseignement public. 111

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 66-39 du 21 janvier 1966, portant naturalisation 111

Décret n° 66-44 du 21 janvier 1966, portant naturalisation 112

Actes en abrégé 112

Ministère de la fonction publique

Décret n° 66-33 du 19 janvier 1966, fixant les conditions d'organisation des stages effectués à l'étranger par les épouses fonctionnaires ou contractuelles congolaises accompagnant leur conjoint congolais admis à poursuivre leurs études ou effectuent un stage à l'étranger 114

Actes en abrégé 114

Rectificatif n° 110/FP-PC du 14 janvier 1966 à l'arrêté n° 2660/FP-BE du 21 juin 1965, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo 116

Rectificatif n° 117/FP-PC du 14 janvier 1966 à l'arrêté n° 4030/FP-PC du 16 septembre 1965, portant nomination de moniteur d'éducation physique et sportive stagiaire 116

Rectificatif n° 120/FP-PC du 14 janvier 1966 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4308/FP-PC du 9 octobre 1965, portant nomination des élèves sortant des collèges et cours normaux dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo au grade d'instituteur adjoint stagiaire (indice 350) 117

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 117

Ministère du commerce

Décret n° 66-38 du 10 janvier 1966, fixant les valeurs mercuriales à l'exportation pour le premier semestre 1966 des produits originaires de la République du Congo 228

Actes en abrégé 210

Ministère des travaux publics

Appel d'offres n° 1515 du 27 janvier 1966. 211

Actes en abrégé 213

Ministère des transports.

Actes en abrégé 215

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier 216

Conservation de la propriété foncière 217

Avis et communications émanant des services publics

Banque centrale des états de l'Afrique équatoriale et du Cameroun (situation au 30 septembre 1965) 217

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 66-31 du 19 janvier 1966, obrogeant le décret n° 63-371 du 19 novembre 1963, relatif à l'indemnité pour charges aéronautiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 61-306 du 29 décembre 1961, portant règlement sur les soldes des militaires des forces armées congolaises ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter de la date de publication du présent décret, le décret n° 63-371 du 19 novembre 1963 relatif à l'indemnité pour charges aéronautiques est abrogé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

oo

DÉCRET n° 66-35 du 19 janvier 1966, portant abrogation du décret n° 63-261 du 12 septembre 1963, relatif à la prime d'embarquement alloués à certains militaires de la marine nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 61-306 du 29 décembre portant règlement sur la solde ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter de la date de publication du présent décret, le décret n° 63-261 du 12 septembre 1963 relatif à la prime d'embarquement allouée à certains militaires de la marine nationale est abrogé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET n° 66-36 du 19 janvier 1966, portant nomination de M. Brazza (Jean-Pascal), ingénieur des travaux agricoles de 2^e échelon en qualité de chef de la section des études agronomiques au lycée technique de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Brazza (Jean-Pascal), ingénieur des travaux agricoles de 2^e échelon précédemment chef du bureau d'études à la direction générale des services agricoles et zootecniques est nommé chef de la section des études agronomiques au lycée technique d'Etat à Brazzaville.

Art. 2. — M. Brazza est chargé cumulativement avec ses fonctions des statistiques agricoles auprès de la direction générale des services agricoles et zootecniques.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et de la fonction publique,

F. L. MACOSSO.

Le ministre des finances du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

oo

Actes en abrégé**DIVERS**

— Par arrêté n° 195 du 18 janvier 1966, le certificat d'aptitude professionnelle agricole est attribué aux élèves du centre de formation professionnelle agricole de Sibiti dont les noms suivent :

Noms et prénoms	Moyennes obtenues
Mayala (Emile)	15 03
Bengui (Emile)	14 26
Gabion (Marcelin)	14 47
N'Doubo (Pierre)	13 73
Mouanaboré (Daniel)	13 68
Ibéaho (Raymond)	13 68
Dambabédi (Marcel)	13 58
Kanga (Alphonse)	13 57
Makita (François)	13 20
Kiyindou (Paul)	13 19
Bossokony (Albert)	12 97
Bidongo-Néré	12 72
Ondongo (René)	12 76
M'Boungou (Antoine)	12 59
Loutangou (Georges)	12 39
Gondankossi (Gilbert)	12 05

Les élèves dont la moyenne est égale ou supérieure à 13/20 seront admis en 3^e année au centre de formation professionnelle agricole.

— Par arrêté n° 246 du 21 janvier 1966, les coopératives et groupements ruraux ci-dessous désignés sont agréés sous les numéros des groupes suivants :

Groupe I.

Coopérative des pêcheurs de Pointe-Noire sous le n° I/17.

Coopérative de Kingoye-Moudoko (Madingou) sous le n° I/18.

Groupe II.

Groupement rural de Dzabata (Mouyondzi) sous le n° II/32.

Groupe III.

Groupement rural des planteurs d'Ihoundou (Sibiti) sous le n° III/18.

Groupe IX.

Groupement rural de Moétché (Komono) sous le n° XI/3.

Groupe XV.

Groupement rural de Botala (Epena) sous le n° XV/1.

o o o

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 66-28/ETR-AGP. du 17 janvier 1966, fixant le régime de rémunération du personnel diplomatique et consulaire en poste au Caire (R.A.U.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant le statut commun du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 61-189 du 2 août 1961 et 61-295 du 6 décembre 1961 déterminant les traitements et indemnités alloués aux Ambassadeurs de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les traitements et indemnités alloués au personnel de l'Ambassade du Congo en R.A.U. au Caire sont fixés comme suit :

Ambassadeur :

Traitement	200 000 »
Indemnité de résidence.....	50 000 »
Indemnité de représentation.....	100 000 »

Conseiller d'Ambassade :

Traitement	130 000 »
Indemnité de résidence.....	40 000 »
Indemnité de représentation.....	30 000 »

Secrétaire d'Ambassade :

Traitement	90 000 »
Indemnité de résidence.....	25 000 »
Indemnité de représentation.....	20 000 »

Attaché d'Ambassade :

Traitement	70 000 »
Indemnité de résidence.....	10 000 »
Indemnité de représentation.....	20 000 »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 janvier 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

Le ministre des finances du budget et des mines,
E. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre des affaires étrangères, en mission :

Le ministre de l'intérieur, chargé de la défense civile et de la jeunesse et sports, assurant l'intérim,
A. HOMBESSA.

DÉCRET n° 66-29 du 17 janvier 1966, portant nomination de M. Bakoula (Daniel) au poste de premier conseiller à Pékin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-135 du 6 mai 1965 fixant la rémunération du personnel en service à l'Ambassade du Congo à Pékin ;

Vu le décret n° 63-159 du 10 juin 1963 portant nomination de M. Bakoula en qualité d'attaché culturel à l'Ambassade du Congo à Paris ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bakoula (Daniel), précédemment attaché culturel à l'Ambassade du Congo à Paris est nommé premier conseiller d'Ambassade à Pékin (République Populaire de Chine).

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 janvier 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

o o o

DÉCRET n° 66-30/ETR-AGP. du 17 janvier 1966, portant nomination de l'Ambassadeur de la République du Congo auprès de la République Arabe-Unie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération du personnel en service à l'Ambassade du Congo à Paris ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bouendé (Prosper), précédemment représentant du Congo au secrétariat de la communauté à Paris est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès de la R.A.U.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget et du plan,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des affaires étrangères, p.i.

A. HOMBESSA.

o o o

DÉCRET n° 66-31 du 17 janvier 1966, fixant le régime de rémunération du personnel militaire attaché aux Ambassades du Congo à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 2 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut commun du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le personnel militaire attaché aux Ambassades du Congo à l'étranger comprend 3 catégories définies comme suit :

- 1° Attaché militaire ;
- 2° Premier adjoint à l'attaché militaire ;
- 3° Deuxième adjoint à l'attaché militaire.

Art. 2. — Les traitements et indemnités alloués au personnel militaire attaché aux Ambassades seront conformes à ceux que perçoivent :

- 1° Le conseiller d'Ambassade pour l'attaché militaire ;
- 2° Le secrétaire d'Ambassade pour le Premier adjoint de l'attaché militaire ;
- 3° L'attaché d'Ambassade pour le deuxième adjoint de l'attaché militaire.

Art. 3. — Les personnels militaires attachés aux Ambassades sont pris en charge du point de vue traitement et indemnités susmentionnés, par le budget des forces armées congolaises.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 janvier 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chargé de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts,

P. LISSOUBA.

Pour le ministre des affaires étrangères, en mission :

Le ministre de l'intérieur, chargé de la défense civile et de la jeunesse et sports, assurant l'intérim,

A. HOMBESSA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 66-32 du 19 janvier 1966, portant création d'un conseil national des assurances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 65-295 du 27 novembre 1965 portant création d'un service de contrôle des assurances au sein du ministère des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un conseil national des assurances composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le ministre des finances.

Membres :

- Un représentant du ministre de l'économie nationale ;
- Un représentant du ministre de l'intérieur ;
- Un représentant du ministre des travaux publics ;
- Un membre du bureau de l'Assemblée nationale ;
- Le président du conseil économique et social ou son représentant ;
- Un membre de la cour suprême ;
- Le trésorier général ou son représentant ;
- Le directeur général de la B.N.D.C. ou son représentant ;
- Deux représentants des chambres de commerce de Brazzaville et de Pointe-Noire ;
- Un membre du comité des assurances ;
- Un représentant du personnel des compagnies et organismes d'assurance désigné au sein de la confédération syndicale congolaise.

Le président peut faire appel pendant les séances à toute personne qu'il jugera utile.

Le chef du service de contrôle des assurances en assure le secrétariat.

Art. 2. — Un arrêté du ministre des finances désigne nominativement tous les deux ans :

- Le membre du conseil des assurances ;
- Le représentant du personnel des compagnies et organismes d'assurances désigné au sein de la Confédération syndicale congolaise ;
- Deux représentants des chambres de commerce de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Art. 3. — Le conseil national des assurances se réunit sur convocation de son président ou à la demande de 7 au moins de ses membres.

Art. 4. — Le rôle du conseil national des assurances est consultatif.

Le conseil délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par son Président concernant l'assurance, les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation.

Il soumet au ministre des finances toutes propositions tendant à rationaliser le fonctionnement de l'industrie de l'assurance.

Il peut soumettre également au ministre, toutes propositions concernant :

- 1° Les règles et directives techniques et financières à imposer dans le cadre de la législation en vigueur ;
 - 2° Les conditions générales des contrats et tarifs.
- Il étudie et propose toutes mesures propres à diminuer la gravité des risques et à organiser la prévention.

Art. 5. — Les délibérations du conseil national des assurances sont consignées dans des procès-verbaux, signés par les participants et gardés au secrétariat.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

. LISSOUBA .

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Promotion.*

— Par arrêté n° 125 du 14 janvier 1966, sont promus au 2^e échelon les comptables de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 23 décembre 1965 :

MM. Diabio (Albert) ;
N'Samoukounou (Ambroise) ;

M. Bidounga (Antoine),
Pour compter du 16 octobre 1965.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—oo—

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**Actes en abrégé****PERSONNEL***Inscription au tableau d'avancement.
Affectation. - Nomination. - Promotion.*

— Par arrêté n° 165 du 18 janvier 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1964, les gardiens de prison des cadres des personnels de service de la République dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

M. Kibabou (Abel).

Pour le 3^e échelon :

MM. Massamba (Gaston) ;
Boukaka (Camille) ;
Bassoukou (Samuel).

Pour le 4^e échelon :

M. Ankissa (Jean-Pierre).

Pour le 9^e échelon :

M. Mouanga (Alphonse).

— Par arrêté n° 169 du 18 janvier 1966, M. Tsiba (Sébastien), officier de paix-adjoint de 1^{er} échelon, indice local 230, groupe 4, en service au poste de police de Zanaga, est mis à la disposition du préfet du Djoué, pour servir au commissariat central de police de Brazzaville.

M. Loumbou (Godefroy), officier de paix-adjoint de 1^{er} échelon, indice local 230, groupe 4, en service au commissariat central de police de Doussie, est mis à la disposition du préfet de la Létili, pour servir au poste de police de Zanaga.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 076 du 11 janvier 1966, M. Itoua (Casimir), est nommé président-suppléant du tribunal du premier degré de Komono en remplacement de M. Nian-goula (Albert).

— Par arrêté n° 77 du 11 janvier 1966, les fonctionnaires des services administratifs et financiers en service dans la République du Congo désigné ci-dessous, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Banguid (Jean), commis de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, est nommé chef de P.C.A. de Bétou ;

Bondongot Aliali, commis principal de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, est nommé chef de P.C.A. de M'Binda, sous-préfecture de Mayoko, préfecture de la Nyanga-Louessé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 146 du 15 janvier 1966, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1965, les gardiens de prison des cadres des personnels de service de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Mouyéti (Joseph).

Au 5^e échelon :

MM. Balongana (Alphonse) ;
Koukou (Jean) ;
N'Koua (Victor).

Au 7^e échelon :

M. Bouiti-Batchi (Jean).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1966.

— Par arrêté n° 166 du 18 janvier 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les gardiens de prison des cadres des personnels de service de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

M. Kibabou (Abel), pour compter du 1^{er} février 1965.

Au 3^e échelon :

MM. Massamba (Gaston), pour compter du 30 octobre 1964 ;
Boukaka (Camille), pour compter du 12 décembre 1964 ;
Boussoukou (Samuel), pour compter du 1^{er} avril 1965.

Au 4^e échelon :

M. Ankissa (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 9^e échelon :

M. Mouanga (Alphonse), pour compter du 23 novembre 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 167 du 18 janvier 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les gardiens de prison des cadres des personnels de service de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon, pour compter du 16 février 1966 :

MM. Makaya (Pierre) ;
Moussoye (Lazare).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Saya-Gangoyi (Dominique) ;
Tsika (Pau) ;
Libo (Ignace) ;
Moussons (Lambert) ;
Dzi (Albert) ;
M'Boungou (Antoine).

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Boussoungou (Gilbert) ;
Mabiala (Alphonse) ;
Mouanguissa (Victor) ;
Moussavou (Raphaël) ;
Dzaba (Michel) ;
N'Tsémi (Philippe).

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Haoussa (Jérôme) ;
Zangui (Maurice) ;
Pouabou (Louis) ;
N'Ganga-Ibombo (Honoré) ;
N'Goubili-Obila (Bernard) ;
Poaty-Mavoungou (André).

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Bikoundou (Benjamin) ;
Soumou (Jérôme).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 292 du 24 janvier 1966, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1964 au grade d'officier de paix adjoint du cadre de la catégorie D, hiérarchie I de la police de la République du Congo les gardiens de la paix du cadre de la catégorie D II de la police dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

*Officiers de paix-adjoints de 1^{er} échelon
(indice local 230)*

MM. Okoulatsongo (François) ;
Mahoungou (Abraham) ;
M'Boungou (Lazare) ;
Caillet (Philémon) ;
Lindiendié (Laurent) ;
Okémi (Benoît) ;
Niomé (Joseph) ;
Mampouya (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1964.

—o—

RECTIFICATIF n° 170/INT-DSN. du 18 janvier 1966 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 6179/FP-PC. du 26 décembre 1964, portant engagement de M. Siassia (Pierre), en qualité d'inspecteur principal de police contractuel.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Siassia-Dérick (Pierre), rapatrié de Léopoldville, ancien commissaire principal de la police nationale du Congo-Léopoldville, est engagé pour compter du 10 septembre 1964, pour une durée indéterminée en qualité d'inspecteur principal de police contractuel, classé au 1^{er} échelon de la catégorie C (échelle B, indice 470), prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 susvisée et mis à la disposition du ministre d'État chargé de l'intérieur, de l'office national du Kouilou et de l'office des postes et télécommunications (direction de la sûreté nationale).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Siassia De Rick (Pierre) rapatrié de Léopoldville, ancien commissaire principal de la police nationale du Congo-Léopoldville, est engagé pour compter du 10 septembre 1964 pour une durée indéterminée, en qualité d'officier de paix principal contractuel, classé au 1^{er} échelon de la catégorie C (échelle 8, indice 470), prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 susvisée et mis à la disposition du ministre d'État chargé de l'intérieur, de l'office national du Kouilou et de l'office des postes et télécommunications (direction de la sûreté nationale).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. - Promotion.

— Par arrêté n° 122 du 14 janvier 1966, sont inscrits au tableau d'avancement pour les années 1965-1966, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) dont les noms suivent :

CATÉGORIE A HIÉRARCHIE II

Inspecteurs de la jeunesse et des sports

Pour le 2^e échelon :

MM. Massengo (Boniface) ;
Gawono (Alphonse).

Pour le 3^e échelon :

M. Ganga (Jean-Claude).

CATÉGORIE B HIÉRARCHIE II

Maîtres d'éducation physique et sportive

Pour le 2^e échelon :

M. N'Kodia (Placide).

— Par arrêté n° 123 du 14 janvier 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre des années 1965-1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (jeunesse et sports) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE A HIÉRARCHIE II

Inspecteurs de la jeunesse et des sports

Au 2^e échelon :

MM. Massengo (Boniface), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
Gawono (Alphonse), pour compter du 3 décembre 1965.

Au 3^e échelon :

M. Ganga (Jean-Claude), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

CATÉGORIE B HIÉRARCHIE II

Maîtres d'éducation physique et sportive

Au 2^e échelon :

M. N'Kodia (Placide), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—o—

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DÉCRET n° 66-37 du 19 janvier 1966 rapportant le décret n° 65-335 du 30 décembre 1965 prévoyant une consignation de 30 % sur les salaires et indemnités versés aux travailleurs de l'ASECNA touchés au 31 décembre 1965 par la diminution de l'activité de cette agence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre de l'information, du travail et de la prévoyance sociale, chargé de l'office des postes et télécommunications, de l'aviation civile, de l'ASECNA et du tourisme ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 instituant un code du travail de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté le décret n° 65-335 du 30 décembre 1965 prévoyant une consignation de 30 % sur les salaires et indemnités versés aux travailleurs de l'ASECNA touchés au 31 décembre 1965 par la diminution de l'activité de cette agence.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 19 janvier 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chargé de l'agriculture
et de l'élevage,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de l'information, du travail
et de la prévoyance sociale, chargé
de l'office des postes et télécommunications,
de l'aviation civile, de l'ASECNA
et du tourisme,*

B. ZONIABA.

oo

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 141 du 14 janvier 1966, le docteur Lesperance (Joseph), médecin-conseil de la caisse nationale de prévoyance sociale est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, médecin-inspecteur des entreprises en application de l'article 5 du décret n° 65-61 du 24 février 1965.

Au titre de ses nouvelles fonctions le docteur Lesperance produira selon une périodicité laissée à son appréciation et au minimum une fois par semestre, un rapport d'activités qu'il remettra au directeur des services du travail et de la prévoyance sociale et au directeur de la santé publique.

— Par arrêté n° 185 du 18 janvier 1966, est attribuée à la fédération régionale des chambres syndicales d'entrepreneurs du bâtiment du Nord de la France à Lille, une subvention de 9 000 francs français au titre des trois premiers trimestres 1966, à raison de 25 000 francs CFA par stagiaire et par mois, destinée à l'entretien et à la nourriture de deux stagiaires congolais : Bagarila (Jean) et Matouba (Louis).

Cette subvention imputable au budget de la République du Congo, section 757, chapitre 0371, paragraphe 11, sera versée au compte l'OFFCAU 69 quai d'Orsay Paris 7^e.

— Par arrêté n° 186 du 18 janvier 1966, est attribuée aux Etablissements Bodelot (Marcel) à Labuissière (Pas-de-Calais) au titre des 3 premiers trimestres 1966 une subvention de 1 575 000 francs CFA, à raison de 25 000 francs par mois et par stagiaire, destinée à l'entretien et à la nourriture de sept stagiaires congolais : Matsima (Bernard), M'Boukou (Albert), Otia (Albert), Olouna-Aya (André), Kouessabio (Bernard), N'Golo (Raphaël) et Ofwé (Daniel).

Cette subvention imputable au budget de la République du Congo, section 757, chapitre 371, paragraphe 11 sera versée au compte l'OFFCAU 69, Quai d'Orsay Paris 7^e.

— Par arrêté n° 187 du 18 janvier 1966, est attribuée à la chambre syndicale métallurgique de Béthnes et Lens, au titre des 3 premiers trimestres 1966, subvention de 675 000 francs C.F.A., à raison de 25 000 francs par stagiaire et par mois, destinée à l'entretien et à la nourriture de trois stagiaires congolais : Mayala (Joseph), M'Bizi (Quentin) et Balongana (Victor).

Cette subvention imputable au budget de la République du Congo, section 757, chapitre 371, paragraphe 11 sera versée au compte de l'OFFCAU 69, Quai d'Orsay Paris 7^e.

— Par arrêté n° 245 du 21 janvier 1966, est attribuée à la société d'enseignement technique, 8, boulevard Louis XIV à Lille, une subvention de 675 000 francs CFA, au titre des 3 premiers trimestres 1966, à raison de 25 000 francs CFA par stagiaire et par mois, destinée à l'entretien et à la nourriture des trois boursiers congolais : Diandaya (Adélaïde), Poaty-Pambou (Gaspard) et Loubaki (Gustave) en stage de perfectionnement professionnel dans ladite société.

Cette subvention imputable au budget de la République du Congo, section 757, chapitre 0371, paragraphe 11 sera versée au compte de l'OFFCAU 69 quai d'Orsay Paris 7^e.

oo

MINISTÈRE DE L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 66-41 du 21 janvier 1966, approuvant la délibération n° 18-65 du 5 novembre 1965, du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications portant réaménagement des tarifs postaux et des services financiers dans le régime intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 9-64 du 25 juin 1964, portant création de l'office national des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 64-328 du 23 septembre 1964, portant organisation de l'office national des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 18-65 du 5 novembre 1965, du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, la délibération n° 18-65 du 5 novembre 1965, du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications portant réaménagement des tarifs postaux et des services financiers dans le régime intérieur.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre de l'information, du
travail et de la prévoyance sociale,
chargé de l'OPT., de l'aviation
civile, de l'ASECNA et de l'office
du tourisme,*

B. ZONIABA.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

TABLEAU I - TAXES POSTALES
RÉGIMES INTÉRIEUR ET E

I. - <i>Lettres missives</i>		<i>Taxes en Fr. CFA.</i>
Jusqu'à 20 grammes (1) (2) :		
Régime intérieur		25 »
Régime (E)		30 »
Au dessus de :		
20 grammes et jusqu'à 100 grammes . . .		60 »
100 » » 250 »		100 »
250 » » 500 »		150 »
500 » » 1000 »		200 »
1000 » » 2000 »		300 »
Poids maximum : 2 kilogrammes.		
II. - <i>Cartes postales :</i>		
Ordinaires ou illustrées (1)		20 »
III. - <i>Cartes de visite et mignonnettes</i>		
Cartes ne portant que des indications autorisées sur les imprimés		15 »
Autres cartes :		
Régime intérieur		25 »
Régime (E)		30 »
IV. - <i>Papiers de commerce et d'affaires</i>		
	Tarif des lettres missives ou des paquets-poste selon présentation	
V. - <i>Paquets - poste :</i>		
a) Déposés isolément		
Jusqu'à 300 grammes		70 »
Au dessus de :		
300 grammes et jusqu'à 500 grammes . . .		100 »
500 » » 1000 »		150 »
1000 » » 1500 »		200 »
1500 » » 2000 »		250 »
2000 » » 2500 »		300 »
2500 » » 3000 »		350 »
Envoi de librairie comportant un seul volume (Poids maximum 5 k.) jusqu'à 3 k. = tarif des paquets		
Au-dessus de 3 kilos par 500 gr. ou fraction en excédent		50 »
b) Déposés en nombre (au moins égal à 1000 triés).		
Tarif spécial jusqu'à 300 grammes		60 »
VI. - <i>Imprimés ordinaires et échantillons :</i>		
a) Déposés isolément.		
Jusqu'à 50 grammes		15 »
Au-dessus de :		
50 grammes et jusqu'à 100 grammes . . .		25 »
100 » » 200 »		45 »
Poids maximum 200 grammes.		
b) Déposés en nombre.		
Affranchis en numéraire ou à la machine, déposés triés et enliassés.		
Jusqu'à 50 grammes		10 »
Au-dessus de :		
50 grammes et jusqu'à 100 grammes . . .		20 »
100 » » 200 »		40 »

(1) Les lettres, cartes postales, papiers d'affaires pesant 10 grammes au plus sont acheminés sans surtaxe par voie aérienne.

(2) La taxe de 25 francs jusqu'à 20 grammes est applicable dans le régime intérieur exclusivement.

VII. - *Imprimés spéciaux :*

1. Imprimés électoraux : pour 100 grammes ou fraction de 100 grammes	1 »
2. Livrets cadastraux échangés entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires.	
Jusqu'à 500 grammes (poids maximum)	80 »
(au dessus tarif des paquets-poste)	
3. Imprimés sans adresse.	
Jusqu'à 20 grammes	1 »
Au dessus de 20 grammes et jusqu'à 200 grammes	5 »

VIII. - *Journaux et écrits périodiques :*

a) Routés ou hors sac.	
Jusqu'à 60 grammes	0,50 »
Au dessus de :	
60 grammes jusqu'à 100 grammes	1 »
100 » » 150 »	1,25 »
150 » » 200 »	1,50 »
200 grammes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes	0,50 »
b) Non routés.	
Affranchis en numéraire ou à la machine	
Jusqu'à 60 grammes	1,25 »
Au-dessus de :	
60 grammes jusqu'à 100 grammes	1,75 »
100 » » 150 »	2 »
150 » » 200 »	2,25 »
200 grammes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes	0,50 »

c) Autres journaux :

Jusqu'à 100 grammes	5 »
Par 100 grammes ou fraction de 100 grammes	5 »

IX. - *Envois avec valeur déclarée :*

1. Lettres missives avec valeur déclarée (poids maximum 2000 grammes).		
Maximum de garantie et de déclaration de valeur :		
Régime intérieur	100 000 »	
Régime (E)	250 000 »	
Tarif d'affranchissement	Taxe des lettres missives	
Droit de recommandation	60 »	
Droit proportionnel d'assurance :		
Par 10 000 francs ou fraction de 10 000 francs de valeur déclarée	10 »	
Avec minimum de perception de	150 »	
2. Paquets avec valeur déclarée (poids maximum 3.000 grammes).		
Maximum de garantie et de valeur :		
Régime intérieur	50 000 »	
Régime (E)	75 000 »	
Tarif d'affranchissement :		
Jusqu'à 2000 grammes	Taxes des lettres missives	
Au-dessus de 2000 grammes (boîtes et paquets) en sus de cette taxe par 500 grammes ou fraction de 500 grammes		50
Droit fixe de recommandation	60	
Droit proportionnel d'assurance	Comme les lettres avec VD	
3. Boîtes avec valeur déclarés (poids maximum 15 kilogrammes).		

Maximum de garantie et de déclaration :	
Régime intérieur	100 000 »
Régime (E)	250 000 »
Taxe d'affranchissement	Comme les paquets avec VD
Droit fixe de recommandation	60 »
Droit proportionnel d'assurance	Comme les missives avec DV

X - Taxes postales accessoires :

1. Droit fixe de recommandation	60 »
2. Avis de réception des objets chargés ou recommandés :	
a) Demandé au moment du dépôt	30 »
b) Demandé postérieurement au dépôt	60 »
3. Exprès (dans le régime E exclusivement)	150 »
4. Poste restante :	
a) Surtaxe fixe : Journaux et écrits périodiques	15 »
Autres objets	30 »
b) Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :	
Voyageurs de commerce	800 »
Autres personnes	2 400 »
5. Taxes minima applicables aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis :	
a) Journaux et écrits périodiques	10 »
c) Autres objets	20 »
6. Retrait et rectification d'adresse :	
Avant expédition	gratuit
Après expédition :	
Demande postale	Taxe d'une lettre recommandée
Demande télégraphique	Taxe d'un avis de service avec ou sans réponse payée
7. Renseignements fournis au public à titre onéreux.	
Frais de recherches dans les documents de service.	
Par demi-heure indivisible	150 »
Avec minimum de perception	250 »
8. Redevances d'abonnement aux boîtes de commerce (payable au début de l'année en une seule fois (1)).	
Localité siège d'une recette supérieure :	
Petit modèle	1 200 »
Grand modèle	1 800 »
Autres localités	840 »
9. Réclamations (objets chargés et recommandés)	60 »
10. Indemnité allouée en cas de perte d'un objet recommandé	2 000 »
11. Coupons-réponse des régimes E et International - Prix de vente	40 »
12. Taxe de dédouanement	50 »

I - Lettres ordinaires et paquets clos :

Jusqu'à 20 grammes :	
Tarif général	30 »
Congo-Léopoldville (2)	25 »

(1) Pour les abonnés nouveaux compter la redevance par 1/12 jusqu'au 31/12 - le mois en cours est compté pour 1/12.

(2) La taxe de 25 francs jusqu'à 20 grammes est applicable pour le Congo-Léopoldville exclusivement.

Par 20 grammes ou fraction de 20 grammes en excédent 20 »

Poids maximum : 2 kilogrammes.

II - Cartes postales :

Ordinaires ou illustrées 20 »

III - Papiers d'affaires :

Cette catégorie étant supprimée à partir du 1^{er} janvier 1966 les objets de l'espèce seront taxés au tarif des lettres missives.

IV - Imprimés :

Jusqu'à 200 grammes Tarif intérieur et E.

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en excédent 5 »
(Maximum 3 kilogrammes).

V - Echantillons :

(Poids maximum 500 grammes).
Jusqu'à 100 grammes 25 »
Au dessus de :
100 grammes jusqu'à 200 grammes 45 »
200 " " 50 " ou fraction de 50 grammes en excédent 5 »

VI - Petits paquets :

(Poids 1 kilogramme).
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes 15 »
Avec minimum de perception de 50 »

VII - Envois avec valeur déclarée :

a) Affranchissement :

Lettres VD	Taxe des lettres
Boîtes VD : par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	15 »
Avec minimum de perception de	80 »
b) Droit de recommandation	60 »
c) Droit d'assurance :	
Par 15 000 francs CFA ou fraction de 15 000 francs CFA	40 »

Maximum de déclaration de valeur : Renseignements par pays

Poids maximum :

Lettres = 2 kilogrammes.

Boîtes = 1 kilogramme.

VIII - Taxes postales accessoires :

Droit de recommandation	60 »
Indemnité de perte	2 000 »
Avis de réception postal :	
Au moment du dépôt	30 »
Postérieurement au dépôt	60 »
(plus surtaxe aérienne éventuellement)	
Exprès	150 »
Réclamations - Demandes de renseignements	60 »
Coupons-réponse	40 »

(Valeur d'échange : 30 francs).

TABLEAU II - SURTAXES AERIENNES

Nota. — LC = Lettres et cartes postales - AO = Autres objets.

	Surtaxes applicables	
	L C	AO
Pays de destination	par 5 gr.	par 20 gr.
	(1)	

(1) Sans surtaxe jusqu'à 10 grammes dans le régime intérieur et dans le régime E : les lettres, missives, cartes postales, les valeurs à recouvrer, les mandats-cartes et avis d'émission, les réclamations, les avis de réception, les avis de paiement. Au-dessus de 10 grammes la surtaxe est calculée sur le poids total.

	Fr. CFA.	Fr. CFA.
Régime intérieur	4 »	5 »
Régime (E) (Communauté Centrafricaine - Gabon - Tchad - République Fédérale du Ca- meroun	5 »	5 »
	par 5 gr. (1)	par 25 gr.
France, Algérie, Côte d'Ivoire, Dahomey, Niger, Haute-Volta, Sénégal, Mauritanie, Mali, Gui- née, Togo, Maroc, Tunisie... Réunion, Guadeloupe, Martini- que, Guyane, Côte Française des Somalis, Comores, Mada- gascar, Terres Australes et An- tarcétiques Françaises, St Pier- re Miquelon, Nouvelle Calédo- nie et Dépendances, Polynésie Française, Iles Wallis et Futu- na, Condominium des Nouvel- les Hébrides, Cambodge, Laos, Sud Viet-Nam	15 »	20 »
	25 »	30 »
<i>Pays étrangers :</i>		
Europe (y compris Turquie d'A- sie)	20 »	25 »
<i>Afrique :</i>		
Angola, Congo-Léopoldville . . .	5 »	5 »
Afrique du Sud-Ouest, Basuto- land, Béchuanaland, Kenya, Mozambique, Zambie et Rho- désie, Burundi, Swaziland, Tan- zanie, Uganda, Afrique du Sud (Rép.)	15 »	20 »
Afrique (autres pays étrangers d'Afrique)	20 »	25 »
Amérique	30 »	35 »
<i>Asie et Océanie :</i>		
(Arabie Séoudite, Chypre, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Liban, Syrie), Yémen, Etat du Golfe Persique	25 »	30 »
Asie (Autres pays étrangers) . .	40 »	50 »
Australie et autres pays d'Océa- nie	50 »	60 »

TABLEAU III - SERVICES FINANCIERS
REGIMES

	Intérieur	E
<i>I - Articles d'argent :</i>		
<i>Mandats-poste ordinaires :</i>		
Droit de commission :		
Droit fixe	25 »	35 »
Droit proportionnel par 5 000 francs ou fraction de 5 000 francs	10 »	10 »
<i>Mandats - cartes</i>		
Droit fixe		70 »
Droit proportionnel par 5 000 francs ou fraction de 5 000 francs		10 »
<i>Mandats télégraphiques</i>		
a) Droit de commission des man- dats ordinaires ou des mandats cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le paiement à domicile.		
b) Taxes télégraphiques princi- pales et accessoires suivant la destination		
<i>Avis de paiement</i>		
Demandé lors de l'émission . . .	30 »	30 »
Demandé postérieurement à l'é- mission	60 »	60 »
Télégraphique	150 »	inadmis.

II - Chèques postaux versements :	
Par mandat carte de versement Droit de commission jusqu'à 50 000 francs	35 »
Au-dessus de 50 000 francs . . .	70 »
Par mandat ordinaire	70 »
Par mandat télégraphique :	
a) Ordinaire : droit de commis- sion	70 »
Comme pour les mandats télégraphi- ques du ré- gime E	
Taxe télégraphique	150 »
b) Collectif : taxe fixe de verse- ment	50 »
Taxe fixe télégraphique par 500 000 francs ou fraction de 500 000 francs	150 »
<i>Retraits de fonds :</i>	
Au profit du titulaire :	
Présenté à un guichet de paie- ment à vue.	
Par 5 000 francs ou fraction de 5 000 francs	1 »
Minimum de perception	25 »
Par mandat carte n° 1434 ou 1419	25 »
Droit de commission des mandats du régime E	
Par mandat télégraphique	25 »
Taxe télégraphique en sus	150 »
Déposé dans un bureau de poste avec demande de retrait par télé- graphe.	
Par 5 000 francs ou fraction de 5 000 francs	1 »
Avec minimum de perception de	25 »
Taxe forfaitaire télégraphique en sus	150 »
Au profit de tiers	
Par mandat carte 1434 ou 1419	
Droit fixe	25 »
Droit proportionnel :	
Par 5 000 francs ou fraction de 5 000 francs	10 »
Taxe télégraphique en sus	150 »
<i>Virements :</i>	
Service intérieur	
Virement internes et externes or- dinaires	gratuit
Virements externes télégraphi- ques	75 »
Taxe télégraphique fixe en sus..	150 »
Virement accéléré	75 »
Virement d'office ordinaire . . .	75 »
Virement d'office périodique de sommés fixes	75 »
Virement d'office de la totalité de l'avoir portant sur la partie de l'avoir excédent une somme déterminée	75 »
<i>Divers :</i>	
Relevé de compte (par 50 opéra- tions ou fraction)	200 »
Notification de l'avoir à date dé- terminée	30 »

Notification périodique de l'avoir :	
a) Avis mensuel	30 »
b) Avis hebdomadaire	30 »
c) Avis bi-hebdomadaire	60 »
d) Avis quotidien	150 »
Modification de l'intitulé d'un compte	100 »
Renseignements par téléphone	50 »
Commission de tenue des comptes (taxe annuelle)	200 »
Chèques ou ordres de débit sans provision suffisante :	
a) Transmis par le tireur ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance d'avoir	400 »
b) Transmis au centre ou présentés au paiement par le bénéficiaire	1 000 »
Service E	
Virements ordinaires.	
Par 5 000 francs ou fraction de 5 000 francs CFA	1 »
Avec minimum de perception de Virements d'office.	30 »
a) Ordinaires (Taxe des virements ordinaires)	125 »
Taxe d'écritures en sus, par virement.	
b) Périodiques de sommes fixes	mêmes taxes
c) Périodiques portant sur la totalité de l'avoir	que pour les virements
d) Périodiques portant sur la partie de l'avoir excédant une somme déterminée.	d'office ordinaires
Virements télégraphiques :	
a) Taxe des virements ordinaires	
b) Frais d'écriture (par million de francs CFA ou fraction)	25 »
c) Taxes télégraphiques principales et accessoires, suivant la destination.	

—oO—

RECTIFICATIF n° 66/42/P. et T. du 21 janvier 1966 au décret n° 65-310/P. et T. du 9 décembre 1965 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1965 des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Insouli (Jean), pour le 3^e échelon ;

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Insouli (Jean), pour le 4^e échelon.
(Le reste sans changement.)

—oO—

RECTIFICATIF n° 66-43/P. et T. du 21 janvier 1966 au décret n° 65-311/P. et T. du 9 décembre 1965 portant promotion au titre de l'année 1965 des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des postes et télécommunications de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Au 3^e échelon, ACC et RSMC : néant ;
M. Insouli (Jean), pour compter du 15 décembre 1965.

Lire :

Art. 1^{er}. — Au 4^e échelon ACC et RSMC : néant.
M. Insouli (Jean), pour compter du 19 janvier 1965.
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

DÉCRET n° 66-40 du 21 janvier 1966, portant rattachement des services de l'éducation populaire et civique, de la culture et des arts au ministère de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 65-183 du 13 juillet 1965 portant création de la direction des services de l'information et de l'éducation populaire et civique ;

Vu le décret n° 65-341 du 31 décembre 1965 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les services de l'éducation populaire et civique, de la culture et des arts sont rattachés au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les services de l'éducation populaire et civique bénéficieront du concours des ministères de l'information et de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — Les ministres de l'éducation nationale, de l'information, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—oO—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion. Mutation. Affectation.

— Par arrêté n° 163 du 18 janvier 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC néant :

CATÉGORIE A, HIÉRARCHIE II

Professeurs de C.E.G.

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} juin 1964 :

MM. Ewengue (Jean-Marie) ;
Gnangou (Albert) ;
Gouémo (Alphonse) ;
Mounouanda (Claude).

Pour compter du 1^{er} décembre 1964 :

MM. Bitémo (Antoine) ;
Mahonza (Benoît).

Au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juin 1964 :

M. Matingou (Adolphe).

Au 3^e échelon pour compter du 1^{er} décembre 1964 :

M. Dabotoko (Auguste) ;
M^{lle} Bayonne (Bernadette).

Instituteur principal

Au 4^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

M. Banthoud (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 164 du 18 janvier 1966, est promu à l'échelon ci-après à 3 ans au titre de l'année 1964, le fonctionnaire de cadre de services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont le nom suit, ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE A, HIÉRARCHIE II

Professeur de C.E.G.

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} juin 1965 :

M. Tsamas (Sylvère).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juin 1965.

— Par arrêté n° 192 du 18 janvier 1966 M. N'Koukou (Pierre), instructeur précédemment en service au centre professionnel polyvalent de Mansimou (Brazzaville), est mis à la disposition du préfet de la Nyanga-Louessé, pour servir au centre professionnel polyvalent de Mossendjo.

— Par arrêté n° 193 du 18 janvier 1966, Mme Mabassi née Biyelekessa (Albertine), monitrice de 3^e échelon, précédemment en service au secrétariat de l'enseignement ex-protestant à Brazzaville est affectée en qualité de surveillante au collège technique féminin Saint Jean-Bosco à Brazzaville

—oO—

RECTIFICATIF n° 71/EN.DGE. du 10 janvier 1966 à l'arrêté n° 1775/EN.DGE. portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année 1964-1965.

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

VI.- C.E.G. N'Ganga (Edouard).

M. Badr, professeur certifié, discipline : anglais ; nombre d'heures : 5 heures ; du 25 novembre 1964 au 31 janvier 1965 ;

M. Badr, professeur certifié ; discipline : arabe ; nombre d'heures : 4 heures ; du 1^{er} février 1965 au 30 mai 1965.

Lire :

VI. C.E.G. N'Ganga (Edouard) :

M. Badr, professeur certifié, discipline : anglais ; nombre d'heures : 9 heures ; du 25 novembre 1964 au 31 janvier 1965 ;

M. Badr, professeur certifié, discipline : arabe ; nombre d'heures : 8 heures ; du 1^{er} février 1965 au 30 mai 1965.

(Le reste sans changement.)

—oO—

RECTIFICATIF n° 106/ENCA du 12 janvier 1966 à l'arrêté n° 4672/ENIA du 25 septembre 1964 portant promotion des fonctionnaires des cadres de l'enseignement public en ce qui concerne MM. Dello (Jean), Wassi (Alpha), Dossou Yovo (Cyrille), Samba (Albert).

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1965 :

MM. Dossou Yovo (Cyrille) ;
Samba (Albert) ;
Niambi Bouanga (Ambroise).

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

MM. Dello (Jean) ;
Wassi (Alpha).

Lire :

Au 2^e échelon pour compter du 3 mai 1965 :

MM. Dello (Jean) ;
Wassi (Alpha).

Au 2^e échelon pour compter du 3 novembre 1964 :

MM. Dossou Yovo (Cyrille) ;
Samba (Albert) ;
Niambi Bouanga (Ambroise).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 190/ENCA du 18 janvier 1966 à l'arrêté n° 4670/ENIA du 25 septembre 1964 portant promotion à 3 ans des fonctionnaires de l'enseignement public, en ce qui concerne M. Koutotoula (Jean-Baptiste).

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

Instituteurs-adjoints au 2^e échelon

M. Koutotoula (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Lire :

Instituteurs-adjoints au 2^e échelon

M. Koutotoula (Jean-Baptiste), pour compter du 3 mai 1965.

(Le reste sans changement.)

DIVERS

— Par décision n° 136 du 28 décembre 1965, sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires (session spéciale pour adulte du 16 décembre 1965) les candidats dont les noms suivent :

Centre de Djambala :

Ampéné (Jean-Jacques) ;
N'Gampika (Elisa) ;
N'Gouanani (Auguste) ;
* Yoa (Pierre).

Centre de Lékana :

Kiani (Benjamin).

Centre de N'Go :

Boro (Jean-Albert) ;
Koumou-N'Gambou (Jean-Marie) ;
Moua (Gaston) ;
Mme Zoula née Ibovy (Gabrielle) ;
M'Pio (Pascal) ;
N'Ganda (André) ;
Offrouye (Faustin) ;
Ongouba (Jean-Pierre) ;
N'Gobo (Charlotte) ;
Efouli (Albert) ;
Odzomo (Anicet) ;
N'Gondio (Barthélémy) ;
Ondzouila (Faustin) ;
Onta (Pauline) ;
Otsoua (Dieudonné) ;
N'Gabve (Monique) ;
Zoula (Gabriel).

—oO—

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES Sceaux

DÉCRET n° 66-39 du 21 janvier 1966, portant naturalisation de M. et Mme Sacramento.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-30 du 6 février 1961 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande formulée par M. et Mme Sacramento,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sacramento (Théophile-Martin), né le 11 février 1933 à Ouagbo (Dahomey), de Sacramento (Martin) et de Honon, est naturalisé congolais.

Art. 2. — Mme Sacramento née Soarès (Rosette), née vers 1935 à Ouidah (Dahomey), de Soarès (Jean) et de Bandeira (Virginie), est naturalisée congolaise.

Art. 3. — Les enfants mineurs Edmond-Martin-Michel, né le 20 novembre 1960 à Mossoro (Tchad) Eva-Rebecca-Brigitta, née le 5 avril 1962 à Pointe-Noire (Congo), Homère-Modeste, né le 20 juillet 1963 à Makoua (Congo), et Régina-Rachel, née le 6 juin 1965 à Brazzaville (Congo) dont la filiation à l'égard de Sacramento et de Soarès a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationalité bénéficient en application de l'article 44 dudit code de l'effet collectif attaché à la naturalisation de leurs parents.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*

François Luc MACOSSO.

*Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,*
André HOMBESSA.

— 000 —

DÉCRET n° 66-44 du 21 janvier 1966, portant naturalisation de M. et Mme Quenum.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-30 du 6 février 1961 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité et de l'instruction générale ;

Vu la demande formulée par M. Quenum,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Quenum (Héliodore), né le 11 septembre 1931 à Cotonou (Dahomey), de Quenum (Jules), et de Atapka (Madeleine), est naturalisé congolais.

Art. 2. — Mme Quenum née Senouvo (Hélène), née le 23 octobre 1933 à Cotonou (Dahomey) de Senouvo (Léonard) et de Ahouefa, est naturalisée congolaise.

Art. 3. — L'enfant mineure Quenum (Hortensia-Rochette), née le 11 mai 1960 à Pointe-Noire (République du Congo) dont la filiation à l'égard de Quenum (Héliodore) et de Senouvo (Hélène), a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationalité, bénéficie en application de l'article 44 dudit code de l'effet collectif attaché à la naturalisation de son père.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
et de la fonction publique,*
François-Luc MACOSSO.

*Le ministre de l'intérieur, chargé
de la défense civile et de la jeunesse
et des sports,*

André HOMBESSA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Inscription au tableau d'avancement. Promotion.
Titularisation.*

— Par arrêté n° 142 du 14 janvier 1966 sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1964 les greffiers principaux du cadre de la catégorie B du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

M. Kimbembé (Bernard).

Pour le 4^e échelon :

M. Mougali (Guillaume).

— Par arrêté n° 160 du 15 janvier 1966, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1966 les greffiers principaux du cadre de la catégorie B du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

M. Awassi (Jean-Baptiste).

Pour le 4^e échelon :

MM. Gnali Gomez (Marcel) ;
Douta (Séraphin).

— Par arrêté n° 219 du 19 janvier 1966 sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1965 les greffiers du cadre de la catégorie C du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Diba (Désiré) ;
Malanda (David) ;
Mandello (Anselme) ;
M^{lle} Golengo (Victorine).

— Par arrêté n° 221 du 19 janvier 1966, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1964 les greffiers du cadre de la catégorie C du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

M. M'Voula (Jean).

Pour le 3^e échelon :

M. Sombo (Léon).

Pour le 5^e échelon :

M. N'Déko (Raphaël).

— Par arrêté n° 223 du 19 janvier 1966, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1964 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE D I

Commis principaux des greffes et parquet

Pour le 2^e échelon :

MM. Mampouya (Joseph) ;
Pemba-Yobi (Daniel).

Pour le 3^e échelon :

M. Mokoko (Lucien).

HIÉRARCHIE D 2

Commis des greffes et parquets

M. Gandzien (Paul).

— Par arrêté n° 224 du 12 janvier 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIERARCHIE D 1

Commis principaux des greffes et parquets

Au 2^e échelon :

MM. Mampouya (Joseph), pour compter du 1^{er} août 1964 ;
Pemba-Yobi (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 3^e échelon :

M. Mokoko (Lucien), pour compter du 1^{er} août 1964.

HIERARCHIE D 2

Commis des greffes et parquets

Au 4^e échelon :

M. Gandzien (Paul), pour compter du 21 octobre 1964.

— Par arrêté n° 225 du 19 janvier 1966, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent :

HIERARCHIE D 1

Commis principaux des greffes et parquets

Pour le 3^e échelon :

Mme M'Polo (Thérèse).

HIERARCHIE D 2

Commis des greffes et parquets

Pour le 3^e échelon :

M. Koléla (Auguste).

Pour le 5^e échelon :

M. Otouna (Pascal).

Pour le 7^e échelon :

M. Banguissa (Jean-Philippe).

— Par arrêté n° 143 du 14 janvier 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les greffiers principaux du cadre de la catégorie B du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

M. Kimbembé (Bernard), pour compter du 26 avril 1964.

Au 4^e échelon :

M. Mougali (Guillaume), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 161 du 15 janvier 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC néant :

Au 2^e échelon pour compter du 5 mai 1965 :

M. Awassi (Jean-Baptiste).

Au 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Gnali Gomes (Marcel) ;
Douta (Séraphin).

— Par arrêté n° 220 du 19 janvier 1966, sont promus au 2^e échelon de leur grade au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon pour compter du 3 mars 1965 :

M^{lle} Golengo (Victoire) ;
MM. Diba (Désiré).
Malanda (David).

Pour compter du 12 avril 1966 :

M. Mandello (Anselme).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 222 du 19 janvier 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les greffiers du cadre de la catégorie C du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent :

Au 2^e échelon pour compter du 27 mars 1964 :

M. Voula (Jean).

Au 3^e échelon pour compter du 2 septembre 1964 :

M. Sombo (Léon).

Au 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

M. N'Déko (Raphaël).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 226 du 19 janvier 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

HIERARCHIE D 1

Commis principaux des greffes et parquets

Au 3^e échelon pour compter du 28 juillet 1965 :

M'Polo (Thérèse).

HIERARCHIE D 2

Commis des greffes et parquets

Au 3^e échelon pour compter du 17 décembre 1965 :

M. Koléla (Auguste).

Au 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

M. Otouna (Pascal).

Au 7^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

M. Banguissa (Jean-Philippe).

— Par arrêté n° 249 du 21 janvier 1966 les commis stagiaires des greffes et parquets de la catégorie D 2 du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés à compter du 1^{er} octobre 1965 dans leur grade ACC et RSMC néant (avancement 1965) :

MM. Ignoumba (J.-Pierre) ;
Kinkoda (Gilbert) ;
Mme Miakassissa née N'Kengué ;
M^{lle} N'Danga (Françoise).

— Par arrêté n° 250 du 21 janvier 1966, les commis principaux stagiaires des greffes et parquets de la catégorie D 1 du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés à compter du 1^{er} octobre 1965 dans leur grade ACC et RSMC néant (avancement 1965) :

MM. Laban (Christophe) ;
Mabiala (Anatole).

— Par arrêté n° 251 du 21 janvier 1966, les greffiers stagiaires du cadre de la catégorie C du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} octobre 1965 ACC et RSMC néant (avancement 1965) :

MM. N'Gaka (Pierre) ;
Zoubabela (Louis) ;
Tchibinda (Jean-François) ;
Kocani (Germain) ;
N'Zaba (Ferdinand) ;
N'Ganga (Dieudonné) ;
Obanza (Mathieu) ;
Massengo (Prosper).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 66-33 du 19 janvier 1966, fixant les conditions d'organisation des stages effectués à l'étranger par les épouses fonctionnaires ou contractuelles congolaises accompagnant leur conjoint congolais admis à poursuivre leurs études ou effectuant un stage à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-238 du 31 juillet 1963 fixant le régime d'attribution et de gestion des bourses de perfectionnement professionnels ;

Vu le décret n° 63-199 portant organisation des stages effectués à l'étranger par les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration ;

Vu le décret n° 61-262 du 13 octobre 1962 déterminant les règles de désignation pour la participation aux stages professionnels ;

Vu le décret n° 62-324 du 2 octobre 1962 attribuant les indemnités de logement et de déplacement aux fonctionnaires stagiaires et agents contractuels poursuivant des études ou suivant des stages de formation ou de perfectionnement à l'étranger et réglementant les conditions dans lesquelles ils peuvent se faire accompagner de leurs familles ;

Vu le décret n° 65-43/FP-BE du 9 février 1965 instituant une commission nationale des effectifs de la fonction publique ;

Vu la loi n° 10-65 du 25 mai 1965 déterminant les conditions des rémunérations des personnels appartenant aux organismes para-publics, aux organismes de prévoyance sociale, aux établissements publics de caractère industriel et commercial, aux sociétés d'État, aux régimes, offices et sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 65-238/FP-BE du 16 septembre 1965 modifiant le décret n° 62-199/FP du 20 juin 1963 portant organisation des stages effectués à l'étranger par les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration ;

Vu l'avis du comité consultatif en date du 21 décembre 1965 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les épouses fonctionnaires ou contractuelles congolaises accompagnant leur conjoint congolais admis à poursuivre leurs études ou à effectuer un stage à l'étranger, peuvent, si elles le désirent, s'inscrire dans un établissement scolaire ou professionnel pour leur formation ou leur perfectionnement, sous réserve des dispositions prévues par le décret n° 62-324 du 2 octobre 1962 notamment en son article 7.

Art. 2. — Les requérantes percevront une bourse spéciale de stage conformément aux dispositions du décret n° 65-238/FP-BE du 16 septembre 1965 susvisé.

Sous peine de perdre les avantages ci-dessus, elles doivent, dans un délai de 3 mois après leur départ à l'étranger faire parvenir sous pli recommandé au ministère de la fonction publique, pour prise d'arrêté les autorisant à suivre le stage, une attestation délivrée par l'établissement mentionnant la date du début du stage, la durée et les sanctions.

Art. 3. — Les épouses fonctionnaires ou contractuelles congolaises ayant suivi leurs époux à l'étranger doivent se faire inscrire de préférence dans un établissement scolaire ou professionnel en rapport avec leur profession.

Elles doivent, chaque trimestre, faire parvenir un certificat de présence ou tout autre document en tenant lieu au ministère de la fonction publique.

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux épouses fonctionnaires des étudiants dont le mariage intervient 18 mois avant la fin normale des études.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux épouses fonctionnaires ou contractuelles des agents de l'État affectés dans les ambassades, consulats ou représentations de la République du Congo à l'étranger, à condition qu'elles n'occupent pas un emploi rémunéré.

Art. 6. — Les épouses fonctionnaires ou contractuelles congolaises des agents du secteur privé bénéficient des présentes dispositions, mais en aucun cas les frais de voyage des intéressées ne seront supportés par le budget de l'État.

Art. 7. — Des arrêtés des ministres de la fonction publique et des finances compléteront en tant que de besoins les dispositions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et de la fonction
publique,*

François-Luc MACOSSO.

*Le ministre du commerce chargé
des affaires économiques et des
statistiques,*

Georges MANTISSA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. Intégration. Promotion. Titularisation

— Par arrêté n° 46 du 10 janvier 1966, en application des dispositions de l'article 33 (alinéa 1) du décret n° 64-165/FP B.E. du 22 mai 1964 les moniteurs supérieurs stagiaires des cadres de la catégorie D I de l'enseignement dont les noms suivent titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E. P.C.) sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République et nommés instituteurs-adjoints stagiaires indice local 350 RSMC néant comme suit :

Pour compter du 22 mai 1964 (ACC 7 mois 21 jours) :
M. Obongono (Adolphe).

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 (ACC néant) :
M. Bani (Paul).

Pour compter du 3 juin 1965 (ACC néant) :
M. N'Kouéri-M'Pio (Norbert).

Pour compter du 1^{er} octobre 1965 (ACC néant) :
M. Tchicaya (Jean-Claude).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 132 du 14 janvier 1966, en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 64-163/FP-BE du 22 mai 1964, M. Noumazalay (Ambroise), élève chargé d'enseignement, en service aux affaires économiques et du commerce à Brazzaville, titulaire de la licence ès-sciences mathématiques appliquées ayant effectué un stage à l'école Nationale de la statistique et de l'administration économique de l'INSEE de Paris est intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé professeur licencié stagiaire 2^e échelon indice local 730 ACC et RSMC néant (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 mai 1964 du point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de signature du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 48 du 10 janvier 1966 en application des dispositions de l'article 8 (*nouveau*) du décret n° 63-185 du 19 juin 1963 les fonctionnaires dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de sortie du stage de perfectionnement de l'école régionale de météorologie et de la navigation aérienne années 1964-65 sont intégrés dans les cadres de la catégorie C hiérarchie 2 des services techniques aéronautique civile de la République et nommés assistants de la navigation aérienne 1^{er} échelon indice local 370 ACC et RSMC : néant :

Aide-opérateur radio, 2^e échelon

MM. Goma (Jean-Paul) ;
Mambou (Eugène) ;
Louaza (Ferdinand).

Aide-opérateur radio, 5^e échelon

M. Cordeiro (Joseph) ;

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 juin 1965 et pour compter de la date de signature du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 131 du 14 janvier 1966 M. M'Boueya (Aloyse), contrôleur 2^e échelon des cadres de la catégorie C 2 des services administratifs et financiers (contributions directes) en stage à l'I.M.E.O.M. à Paris, titulaire de la capacité en droit et du certificat de sortie de l'école supérieure d'administration de la FESAC de Brazzaville, est en application des dispositions de l'article 14 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie 2 des services administratifs et financiers (administration générale) de la République et nommé attaché 1^{er} échelon indice local 570 ACC et RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 18 octobre 1965.

— Par arrêté n° 174 du 18 janvier 1966, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962, M. Ekondy-Akala, titulaire de la licence ès-sciences économiques de l'université de Neuchâtel est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé attaché stagiaire indice local 530 ACC et RSMC : néant.

M. Ekondy-Akala est placé en position de détachement auprès de la banque centrale des États de l'Afrique équatoriale et du Cameroun (spécialité crédit et émission).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 50 du 10 janvier 1966, sont promus au 3^e échelon de leur grade à 3 ans au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie C II des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

Secrétaire d'administration :

M. Malonga (Denis).

Agent spécial :

M. Bosseko (Henri).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1966.

— Par arrêté n° 109 du 14 janvier 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie C II des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Massamba (Alphonse).

Au 4^e échelon :

M. M'Bemba (Bernard) ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1966.

— Par arrêté n° 279 du 21 janvier 1966 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie D II des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

Commis

Au 5^e échelon :

MM. N'Zongo (Pierre), pour compter du 15 février 1966 ;
Youya (Jean-Baptiste), pour compter du 3 mars 1966.

Aides-comptables

Au 3^e échelon :

M. Madzou Angoulou, pour compter du 3 mars 1966.

Au 5^e échelon :

M. Bibila (Alphonse), pour compter du 18 mars 1966.

Dactylographe

Au 4^e échelon :

M. Samba (Sébastien), pour compter du 17 février 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 326 du 24 janvier 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les instituteurs-adjoints des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE C

HIÉRARCHIE I

Au 2^e échelon :

MM. Bouandji (Jean-Félix), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
Coussoud (Jean-Pierre), pour compter du 28 juin 1964 ;
Lombo (Pierre), pour compter du 28 juin 1964 ;
Mifoundou (Frédéric), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
M'Viri (Michel), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Mme Ganga (Jeannette), pour compter du 1^{er} avril 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 327 du 24 janvier 1966, est promu à l'échelon ci-après à 3 ans au titre de l'année 1964 le fonctionnaire de cadre des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont le nom suit ; ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE C

HIÉRARCHIE I

Institutrice-adjointe

Au 2^e échelon :

Mme Niabia (Honorine), pour compter du 28 juin 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 28 juin 1965.

— Par arrêté n° 0324 du 24 janvier 1966, les instituteurs-adjoints stagiaires des cadres de la catégorie C 1 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades pour compter de la date indiquée ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

MM. Gomez (Jean) ;
Miakoundoba (Gaspard) ;
N'Gakosso (Pierre) ;
Poaty (Bruno) ;
Malonga (Félix) ;
Biangana (Napoléon) ;
Miantondila (Daniel) ;
Mmes Mavoungou (Jeanne) ;
Castanou (Josephine) ;
Famby (Rosalie) ;
Bafoukamana (Henriette) ;
Mounthault (Gabrielle).

— Par arrêté n° 47 du 10 janvier 1966, M. Mackail (Pierre-Marie), secrétaire d'administration de 3^e échelon des cadres de la catégorie C 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment directeur de la manufacture d'art et d'artisanat congolais à Brazzaville est admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

— Par arrêté n° 152 du 15 janvier 1966, M. Sellot (Faustin), commis de 6^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Boukou-Paka (sous-préfecture de Kimongo), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP, du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} février 1966.

— Par arrêté n° 151 du 15 janvier 1966, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans est accordé à M. Allah Didyme préposé de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D 2 des douanes en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 150 du 15 janvier 1966, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves écrites du concours professionnel pour le recrutement d'agents techniques principaux des postes et télécommunications ouvert par arrêté n° 1564/FP-PC, du 14 avril 1965 :

MM. Mintouia (Pierre) ;
Bounkanzi (Théophile) ;
Mizélé-Biza (Samuel) ;
Gankama (Albert-René) ;
Itanguy (Jean-François).

Les épreuves orales auront lieu le 7 janvier 1966 à la direction des services des postes et télécommunications à Brazzaville.

— Par arrêté n° 283 du 21 janvier 1966, M. Kibangou (Etienne), est déclaré admis au concours professionnel du 27 août 1965 et nommé dans les cadres des contrôleurs des installations électromécaniques (IEM) des postes et télécommunications de la République du Congo au grade de contrôleur des IEM de 1^{er} échelon (indice 470).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 décembre 1965.

— Par arrêté n° 175 du 18 janvier 1966, la carrière administrative de M. M'Boungou (Paul), agent auxiliaire sous statut 302 du 11 février 1946 en service à l'atelier central de l'office national des postes et télécommunications à Brazzaville est reconstituée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

Promu au 2^e groupe, 9^e échelon, indice local 214 pour compter du 1^{er} janvier 1955 ;

2^e groupe, 9^e échelon, indice local 186 pour compter du 1^{er} avril 1956 (révalorisation indiciaire) ;

Promu au 3^e groupe, 1^{er} échelon, indice local 150 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (conserve à titre personnel l'indice 186) ;

Promu au 3^e groupe, 2^e échelon, indice local 162 pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Promu au 3^e groupe, 3^e échelon, indice local 168 pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Promu au 3^e groupe, 4^e échelon, indice local 176 pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Promu au 3^e groupe, 5^e échelon, indice local 196 pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Nouvelle situation :

Promu au 2^e groupe, 9^e échelon, indice local 214 pour compter du 1^{er} janvier 1955 ;

2^e groupe, 9^e échelon, indice local 186 pour compter du 1^{er} avril 1956 (révalorisation indiciaire) ;

Reclassé au 3^e groupe, 5^e échelon, indice local 196 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (changement de groupe) ;

Promu au 3^e groupe, 6^e échelon, indice local 210 pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Promu au 3^e groupe, 7^e échelon, indice local 220 pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Promu au 3^e groupe, 8^e échelon, indice local 226 pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Promu au 3^e groupe, 9^e échelon, indice local 242 pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

—o—

RECTIFICATIF n° 110/FP-PC, du 14 janvier 1966, à l'arrêté n° 2660/FP-BE, du 21 juin 1965 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo en ce qui concerne M. Oyéné (Joseph).

Au lieu de :

Ancienne situation :

M. Oyéné (Joseph), moniteur supérieur stagiaire, indice 200 ; ACC : 7 mois et 21 jours.

Nouvelle situation :

Instituteur-adjoint stagiaire, indice 350 ; ACC : 7 mois, 21 jours.

Lire :

Ancienne situation :

M. Oyéné (Joseph), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC : néant.

Nouvelle situation :

Instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant.

Le présent rectificatif prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1964.

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 117/FP-PC, du 14 janvier 1966, à l'arrêté n° 4030/FP-PC, du 16 septembre 1965 portant nomination de moniteurs d'éducation physique et sportive stagiaires.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis au concours des 22, 23 et 24 avril 1965 et nommés dans les cadres des services sociaux (enseignement, jeunesse et sport) de la République du Congo au grade de moniteur d'éducation physique et sportive stagiaires (catégorie D, hiérarchie I, indice 200) :

M Kouibi (Luc).

Lire :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — Les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis au concours des 22, 23 et 24 avril 1965 et nommés dans les cadres des services sociaux (enseignement, jeunesse et sport) de la République du Congo au grade de moniteur d'éducation physique et sportive stagiaire (catégorie D, hiérarchie I, indice 200) :

M. Kioubi (Luc).
(Le reste sans changement).

—oO—

ADDITIF N° 120/FP-PC. du 14 janvier 1966 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4308/FP-PC. du 9 octobre 1965 portant nomination des élèves sortant des collèges et cours normaux dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo au grade d'inspecteur-adjoint stagiaire (indice 350).

Après :

M. M'Bou (Pascal).

Ajouter :

Mmes Makaya (Christine) née Tati ;
Nitoud née Caillet (Odette) ;
Tsika-Kabala née Boulou (Marie-Célestine) ;
Mlle Tchibota (Antoinette) ;
MM. N'Tsiba (Edouard) ;
Bouzanda (Gabriel) ;
Movania (Emmanuel) ;
Dombo-Diambou (Bertil) ;
Makayi-Koutsimbou (Gabriel) ;
Ombélé (Christophe-Charles) ;
Seinzor (Xavier) ;
Kimbembé (Noël) ;
Ayessa (Jean-Marie) ;
Niamalo (Daniel-Vincent) ;
Mahoungou (Daniel) ;
Fouanwé (Gabriel).

—oO—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**Actes en abrégé****PERSONNEL***Inscription au tableau d'avancement.
Promotion. - Titularisation.*

— Par arrêté n° 57 du 10 janvier 1966, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1965, les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Bikoua (Albert) ;
N'Tséket (Thomas) ;
Bakoula (Pierre-Célestin) ;
Inoussa-Moussibahou (Maurice) ;
Mambeket (François) ;
Morapenda (Mathieu) ;
Siassia (Daniel) ;
Mafoukila (Gaspard) ;
Mayé (Jean-Charles) ;
Pemba (Samuel) ;
Babakissa (Albert) ;
Itoua (Alphonse) ;
Kimpamboudi (Joseph) ;
N'Guelet (Pierre) ;
N'Kodia (Léopold) ;

MM. Samba (Albert) ;
Bakangana (Antoine) ;
Massamba (Aubin) ;
Bamanissa (Antoine) ;
Kikouama (Jean-Omer) ;
Mabiala (Benjamin) ;
Mayembo (Dominique).

Pour le 3^e échelon :

MM. Bissi (Marcellin) ;
Kangoud (Gilbert) ;
Tessani (Prosper) ;
Loumouamou (Côme) ;
N'Sana (Edouard) ;
Galloy (Abraham) ;
Mouanga (Marcel).

— Par arrêté n° 82 du 11 janvier 1966, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent :

*Infirmiers diplômés d'Etat**Pour le 2^e échelon :*

Mmes Loemba née Balou (Julienne) ;
Gbaguidi-Gandigbé née Louya (Rose) ;
MM. Tchicou (Alexandre) ;
Goma (Félix) ;
Niamba (Louis) ;
N'Zamba (Jean-Michel).

*Sage-femme**Pour le 4^e échelon :*

Mlle Manima (Emilie).

*Agents techniques principaux**Pour le 2^e échelon :*

MM. Kiellad (Auguste) ;
Lémina (Bertrand) ;
Service (Etienne) ;
Ekoundzola (Gilbert) ;
Gouama (Joseph).

Pour le 2^e échelon :

MM. Mannée-Batchy (Jean-François) ;
Kodia-M'Bizi (Jean) ;
Mizidi (Moïse) ;
Mounoukou (Moïse).

Pour le 3^e échelon :

M. Ontsira (Jean).

Pour le 4^e échelon :

MM. Massamba (Jean-Théophile) ;
Djiembo (Jean-Baptiste) ;
Pembellot (Lambert).

— Par arrêté n° 104 du 12 janvier 1966, sont inscrites au tableau d'avancement au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II du service des affaires sociales de la République du Congo dont les noms suivent :

*Aides sociales**Pour le 2^e échelon :*

Mme Loaza née Nakatélamio (Julienne).

Pour le 3^e échelon :

Mlle Mancko (Clémentine) ;
Mme Katoukoulou née Malanda (Josephine).

Au 4^e échelon :

Mme Tchimbambou (Marguerite).

Au 6^e échelon :

Mme Addo née Tchissafou (Marguerite).

— Par arrêté n° 56 du 10 janvier 1966, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1965, les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Kounkou (Gabriel) ;
Ona-Gouby (Mathieu) ;
Bizambo-Sero (Hilaire) ;
N'Dalla (Louis).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 58 du 10 janvier 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les agents techniques des cadres de la catégorie C hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC néant :

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Bikoua (Albert) ;
N'Tséket (Thomas) ;
Bakoula (Pierre-Célestin) ;
Inoussa-Moussibahou (Maurice) ;
Mambeket (François) ;
Morapenda (Mathieu) ;
Mafoukila (Gaspard) ;
Maye (Jean-Charles) ;
Pemba (Samuel) ;
Kimpamboudi (Joseph) ;
Siassia (Daniel), pour compter du 2 janvier 1965.

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Itoua (Alphonse) ;
N'Guelet (Pierre) ;
N'Kodia (Léopold) ;
Samba (Albert) ;
Bakangana (Antoine) ;
Massamba (Aubin) ;
Bamanissa (Antoine) ;
Kikouama (Jean-Omer) ;
Mabiala (Benjamin) ;
Mayembo (Dominique) ;
Babakissa (Albert), pour compter du 8 octobre 1965.

Au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Bissi (Marcellin) ;
Kangoud (Gilbert) ;
Tessani (Prosper) ;
Loumouamou (Côme) ;
N'Sana (Edouard) ;
Mouanga (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Galloy (Abraham), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 83 du 11 janvier 1966, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B hiérarchie II de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

Infirmiers diplômés d'Etat

Au 2^e échelon pour compter du 3 octobre 1965 :

Mmes Loemba née Balou (Julienne) ;
Gbaguidi-Gandigbé née Louya (Rose) ;
MM. Tchicou (Alexandre) ;
Goma (Félix), pour compter du 15 novembre 1965.

Sage-femme

Au 4^e échelon pour compter du 21 mars 1965 :

M^{lle} Manima (Emilie).

Agents techniques principaux

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Kiellad (Augustin) ;
Lémina (Bertrand) ;
Service (Etienne) ;
Ekoundzola (Gilbert).

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Gouama (Joseph) ;
Mannée-Batchy (Jean-François) ;
Kodia-M'Bizi (Jean) ;
Mizidi (Moïse) ;
Mounoukou (Moïse).

Au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

M. Ontsira (Jean).

Au 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Massamba (Jean-Théophile) ;
Djiembo (Jean-Baptiste) ;
Pembellot (Lambert), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 105 du 12 janvier 1966, sont promues aux échelons ci-après au titre de l'année 1965 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D hiérarchie II du service des affaires sociales dont les noms suivent, ACC et RSMC néant :

Aides sociales

Au 2^e échelon pour compter du 26 mai 1965 :

Mme Loaza née Nakatelamio (Julienne).

Au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

M^{lle} Mancko (Clémentine).

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

Mme Katoukoulou née Malanda (Joséphine).

Pour le 4^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1966 :

Mme Tchimbambou (Marguerite).

Pour le 6^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965

Mme Addo née Tchissafou (Marguerite).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 159 du 15 janvier 1966 Mmes Fila née Meza (Berthe), Maléla née Bassimba (Victoire), Makaya née Sitou (Colette), Niangoula née N'Zenzé (Jeanne), Tchicou née Fila (Florence) et M^{lle} Imbi (Madeleine), assistantes sociales stagiaires diplômées d'Etat des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo, sont titularisées dans leur grade au 1^{er} échelon catégorie B hiérarchie II pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus.

—o—

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 66-38 du 20 janvier 1966, fixant les valeurs mercures à l'exportation pour le premier semestre 1966 des produits originaires de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-220 du 17 août 1965 fixant pour le deuxième semestre 1965 les valeurs mercures à l'exportation des produits originaires de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal en date du 20 décembre 1965 de la commission des valeurs mercures ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs mercuriales destinées à servir de base à la perception des droits à la sortie des produits originaires de la République du Congo sont fixées pour le premier semestre 1966 suivant le tableau joint en annexe et applicables à compter de la date de la publication du présent décret.

Art. 2. — Pour tous les bois bruts, équarris ou planés et les bois sciés exportés par Pointe-Noire, originaires des régions situées en amont de Brazzaville, les valeurs mercuriales sont fixées à 50 % des valeurs inscrites au tableau susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera diffusé selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Pascal LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget
et des mines,

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Tableau des valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo

Référence du tarif des douanes	Produits	Unité	Valeurs mercuriales
05-10	Ivoire brut d'éléphant.	K.N.	500 »
	Pointes jusqu'à 5 Kgs.	»	500 »
	de 5 à 10 Kgs.	»	550 »
	de 10 à 15 Kgs.	»	650 »
	de 15 à 20 Kgs.	»	700 »
	de 20 à 30 Kgs.	»	750 »
	de 30 Kgs et plus.	»	750 »
08-01	Bananes.	»	12 »
09-01	Café vert toutes variétés.	»	110 »
12-01	Café brisures et triages.	»	75 »
	Arachides extra-supérieur.	»	40 »
	Arachides courant.	»	»
	Arachides limite.	»	»
12-01-05	Amande de palme (palmistes).	»	25 »
15-07-02	Huile d'arachide brute.	»	80 »
15-07-04	Huile de palme.	»	40 »
18-01	Cacao en fèves.	»	80 »
	Cacao hors normes.	»	50 »
24-01	Tabacs en feuilles.	»	90 »
	Déchets de tabacs.	»	35 »
26-01-06	Piomb (minerai sec).	Tonne	13 000 »
40-01-02	Caoutchouc naturel en feuilles ou en crêpes.	K.N.	100 »
41-01-10 ou 90	Peaux de caïmans brutes sans trou (1).	»	500 »
41-05-10	Peaux de caïmans tannées sans trou (1).	»	1 000 »
	<i>Bois en grumes</i>		
44-03-71-72-73	Okoumé (2) :		
	loyal et marchand.	Tonne	12 600 »
	2 ^e choix.	»	11 800 »
	qualité seconde.	»	9 800 »
	petites raies 2 ^e choix.	»	8 500 »
	branches.	»	7 700 »
	qualité seconde petites raies ou petits diamètres.	»	8 100 »
	qualité 3 ^e choix.	»	8 100 »
	petites raies 3 ^e choix.	»	7 500 »
	sciages.	»	6 600 »
	sciages petits diamètres.	»	4 900 »
	déclassés.	»	4 500 »
	rebuts.	»	2 500 »
44-03-03-79 et	Acajou (sipo).	mètre cube	7 000 »
44-03-47-83/81	acajou (kaya, sapelli).	»	6 000 »
	Acajou (Tiama, kosipo, autres).	»	5 300 »
44-03-48	Iroko.	»	6 000 »
44-03	Limba (3).	»	»
53	Limba 1 ^{re} catégorie (export-L/M).	»	7 800 »
	2 ^e catégorie (seconde B/C. (Tissus noir).	»	5 500 »
54	3 ^e catégorie (noirs-sciages, peits diamètres déclassés.	»	4 200 »
44-03-27	Douka.	»	5 500 »
57	Moabi.	»	4 500 »
82	Tchitola.	»	6 000 »
90	Afromozia-Wengué.	»	10 000 »
25-61-78	Pas Rose - Dibélou - Benzi (Mutenyié).	»	7 000 »
44-03 (divers).	Bois autres.	»	4 000 »

(1) Les valeurs ci-dessus sont réduites de 25 % au cas où les peaux de caïmans présenteraient des défauts, tels que trous, etc...

(2) En ce qui concerne les okoumés classés par l'O.B.A.E. comme défraîchis, les valeurs mercuriales sont diminuées du pourcentage de réduction affecté à la valeur F.O.B. facturée dès lors que ledit pourcentage est égal ou supérieur de 10 % de cette valeur.

(3) Limba : export : 50 % qualité 1^{er} choix et 50 % qualité 2^e choix.

Loyal et marchand : 50 % premier choix ; 35 % deuxième choix ; 15 % troisième choix, avec tolérance habituelle de petits diamètres (10 % et le cours noirs jusqu'à 20 centimètres).

Autres qualités :

Lots de petits diamètres ; cours noirs au-dessus de 20 centimètres de diamètres. Les lots non classés sont passibles de la valeur mercuriale la plus élevée.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 85 du 11 janvier 1966, l'arrêté n° 3705/DA EC/SPCA du 24 août 1965, fixant les prix maxima de vente au détail des produits locaux dans la commune de Brazzaville est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production locale dans la commune de Brazzaville sont fixées comme suit :

Légumes :

Pommes de terre (le kilo)..... 45 »

Lire :

Les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production locale dans la commune de Brazzaville sont fixées comme suit :

Légumes :

Pommes de terre (le kilo)..... 50 »
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 86 du 11 janvier 1966, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964 portant fixation du régime des prix :

M. Djembo (Charles), maréchal des logis, commandant de brigade de gendarmerie de Bétou (poste de contrôle administratif Bétou) est habilité à constater les infractions à la législation économique, dans le ressort de cette brigade.

— Par arrêté n° 87 du 11 janvier 1966, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964 portant fixation du régime des prix :

M. Massamba (Edouard), officier de paix-adjoint, en service à Makoua, est habilité à constater les infractions à la législation économique, dans le ressort de cette localité.

— Par arrêté n° 88 du 11 janvier 1966, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production locale, dans la sous-préfecture de Pointe-Noire sont fixés ainsi qu'il suit :

Légumes et fruits :

Bâton de Chikouangue (la pièce).....	25 »
Manioc mou (le tas).....	15 »
Banane à cuire (les 3).....	10 »
Banane douce (gros Michel (les 4).....	5 »
Banane douce (qualité inférieure) les 5.....	5 »
Tarot (les 5).....	5 »
Ananas d'origine (la pièce).....	5 »
Ananas de race exotique (la pièce).....	25 »
Arachides décortiquées (le verre).....	5 »
Arachides non décortiquées (le tas).....	5 »
Huile de palme (le litre).....	60 »
Huile de palme (les 75 cl.).....	50 »
Maïs (les 2 épis).....	5 »
Vin de palme (le litre).....	25 »
Haricots sauvages (la botte).....	5 »
Noix de palme (le tas).....	5 »
Patates douces (les 8).....	5 »
Ignames (le tas).....	25 »
Oranges (les 2).....	5 »

Mandarines (les 3).....	10 »
Pamplemousses (les 2).....	5 »
Mangues (les 5).....	5 »
Avocat (la pièce).....	10 »
Citrons (les 3).....	5 »
Safous (les 5).....	10 »
Canne à sucre (le mètre).....	10 »
Piment (la poignée).....	5 »
Brède (les 2 paquets).....	5 »

Animaux, volailles :

Mouton	3 000 »
Brebis	3 500 »
Jeune mouton.....	1 500 »
Cabris	2 000 »
Chèvre	3 000 »
Cochon de race.....	4 500 »
Pigeon (la pièce).....	150 »
Poule batéké (la pièce).....	250 »
Canard (la pièce).....	350 »
Cane (la pièce).....	400 »
Oeuf (la pièce).....	10 »

Viandes, poissons :

Viande de chasse (le kilo).....	150 »
Viande fumée (le kilo).....	180 »
Poisson Makouala (les 4).....	50 »
Carpes (les 3).....	100 »
Carpillons (les 5).....	100 »
Cylures (le kg).....	100 »
Mulets (les 5).....	100 »
Poisson (zombo) le kilo.....	100 »
Cylures fumées le kilo.....	100 »

Les prix de vente seront affichés conformément à l'article 9 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 24/64 du 20 juillet 1964.

Le préfet du Kouilou, le sous-préfet de Pointe-Noire, les contrôleurs des prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 0089 du 11 janvier 1966, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production locale, dans la sous-préfecture de M'Vouti sont fixés ainsi qu'il suit :

Légumes et fruits

Manioc chikouangue.....	25
Tarot (le tas).....	10
Manioc fermenté 4 morceaux.....	15
Banane cochon (4 doigts).....	15
Banane gros Michel (4 doigts).....	5
Maïs 3 épis.....	10
Patate douce (le tas).....	10
Igname (le tas).....	25
Piment (le tas).....	5
Aubergine (le tas).....	5
Légumes (le paquet).....	10
Vin de palme (le litre).....	20
Vin de palme (abattu, le litre).....	10
Canne à sucre (le bâton).....	10
Vin de canne à sucre (le litre).....	20
Balai	15
Huile de palme (le litre).....	40
Ananas (gros).....	20
Ananas (petit).....	10
Arachides non décortiquées (le tas).....	5
Arachides décortiquées (le verre).....	5
Avocat (la pièce).....	5
Haricot (le verre).....	10
Papaye	10

Noix de coco (la pièce).....	15
Noix de palme (le tas).....	5
Kola (les 5).....	5
Tabac (le paquet de 5 feuilles).....	10

Viandes et poissons

Le kilo :

Viande fraîche de chasse.....	120
Viande fumée de chasse.....	140
Viande de mouton.....	120
Poisson frais de mer.....	100
Poisson frais d'eau douce.....	100
Poisson fumé (le paquet de 6 poissons).....	100

Animaux et volailles

La pièce :

Mouton.....	2 000
Brebis.....	2 500
Cabri.....	1 500
Chèvre.....	2 000
Cochon.....	4 000
Chien.....	350
Chienne.....	700
Coq de race.....	450
Coq (Batéké).....	300
Poule.....	350
Pigeon domestique.....	100

Les prix de vente seront affichés conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Le préfet du Kouilou, le sous-préfet de M'Vouti, les contrôleurs des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 90 du 11 janvier 1966, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production locale dans la sous-préfecture de Madingo-Kayes et dans le P.C.A. de Zambi, sont fixés ainsi qu'il suit :

Légumes et fruits

Le kilo :

Bananes.....	35
Manioc roui.....	20 »
Chikouangue.....	20 »
Tarot.....	10 »
Vin de palme (le litre).....	20 »

Viandes, volailles et poissons

Le kilo :

Gazelle.....	100 »
Antilope-rouge.....	100 »
Antilope-noire.....	120 »
Antilope-floteuse.....	120 »
Sanglier.....	120 »
Singe.....	100 »
Porc-pic.....	100 »
Cabri.....	100 »
Mouton.....	120 »
Viande fumée.....	125 »

La pièce :

Coq.....	200 »
Poule.....	250 »
Canard.....	400 »
Gane.....	500 »
Oeuf poule.....	10 »
Oeuf cane.....	10 »

Le kilo :

Poissons (mulets).....	70 »
Carpes.....	70 »
Capitaine.....	90 »
Poisson fumé.....	100 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Le préfet du Kouilou, le sous-préfet de Madingo-Kayes, le chef du P.C.A. de Zambi, les contrôleurs des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 91 du 11 janvier 1966, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production locale, dans la sous-préfecture de Mouyondzi sont fixés ainsi qu'il suit :

Légumes

Le kilo :

Tomates.....	50 »
(ou 5 francs le tas).....	
Aubergines.....	40 »
(ou 5 francs le tas).....	
Carottes.....	50 »
(ou 5 francs le petit tas).....	
Choux blanc.....	50 »
(ou 15 à 20 francs la pomme).....	
Choux rouge.....	60 »
(ou 20 à 25 francs la pomme).....	
Haricots verts.....	55 »
(ou 5 francs le petit tas).....	
Haricots égrenés.....	50 »
(ou 10 francs le verre).....	
Haricots secs ou gousse.....	40 »
(ou 5 francs le petit paquet).....	
Oignons secs.....	35 »
(ou 5 francs le petit tas ou 455 frs la touque).....	
Oignons verts.....	40 »
Oignons blancs.....	60 »
Ail.....	60 »
Poireaux.....	50 »
Pommes de terre.....	60 »
Salade laitue.....	60 »
(ou 5 francs les 2 pieds).....	
Salade scarolle.....	40 »
(ou 5 francs les 3 pieds).....	
Epinards.....	25 »
(ou 5 francs le petit paquet).....	
Radis.....	30 »
(ou 5 francs le petit paquet).....	
Navets.....	50 »
Choux fleurs.....	100 »
(ou 10 francs le paquet).....	
Betteraves.....	50 »
(ou 10 francs le paquet).....	
Poivrons.....	60 »
Concombre.....	60 »
Cornichons.....	60 »
Choux de Chine.....	30 »
Mâche.....	130 »
Petits pois frais.....	90 »
Courgettes.....	50 »
Melon.....	80 »
Asperges.....	150 »
Cresson.....	60 »

Fruits

La main :

Bananes (grosse).....	20 »
Bananes (moyenne).....	15 »
Ananas de forêt 2 à 3 pour.....	5 »
Ananas sélectionné (pièce).....	15 à 20 »
Papaye.....	5 à 10 »
Citrons (kg).....	20 »
(ou 5 francs le tas).....	
Oranges.....	20 »
(ou 3 pour 5 francs).....	
Mandarines.....	20 »
(ou 4 pour 5 francs).....	
Pamplemousses.....	20 »
(ou 2 pour 5 francs).....	
Avocat 2 pour.....	5 »
Canne à sucre (le mètre).....	10 »
Mangues de forêt 5 pour.....	5 »

<i>Produits de basse-cour</i>	
Poulets	250 »
(à 350 francs selon la grosseur).	
Canards	300 »
(à 500 francs selon la grosseur).	
Pigeons	100 »
La pièce :	
Oeuf de poule (Batéké).....	10 »
Oeuf de poule de race.....	20 »
Oeuf de canne.....	15 »
<i>Produits vivriers</i>	
Chikouangue (la pièce).....	10 »
Manioc frais (le tas de 3 manioes).....	5 »
Le kilo :	
Maïs en épis.....	15 »
(ou 195 francs la touque).	
Gary	15 »
(ou 5 francs le verre).	
Arachides décortiquées.....	20 »
(ou 5 francs le verre).	
Arachides non décortiquées.....	15 »
(ou 5 francs le petit tas).	
Ignames	15 »
(ou 5 francs le tas de 2).	
Taros	10 »
(ou 5 francs le tas de 8).	
Noix de palme.....	5 »
(ou francs le tas de 10).	
Safou (5 petits safous).....	5 »
Safou (les 2 gros safous).....	5 »
Huile de palme (le litre).....	45 »
(ou 30 frs la bouteille de 65 cl. ou 450 frs la dame-jeanne).	
Foufou (le kilo).....	25 »
(ou 5 francs le verre).	
Piment rouge frais (le tas de 15).....	5 »
Piment (pili-pili) le tas.....	5 »
Gombo (le tas).....	5 »
<i>Poissons</i>	
a) Poissons de mer sur marché (le kilo) :	
Capitaine	100 »
Disque	100 »
Friture	60 »
Poisson fumé.....	150 »
b) Poisson de mer vendu poissonnerie, petits poissons (le kilo) :	
Soles	100 »
Bar	100 »
<i>Viandes</i>	
Le kilo :	
a) de chasse fraîche.....	125 »
b) fumée	150 »
<i>Produits divers</i>	
Nattes (la pièce).....	60 »
Panier (mesure d'un sac).....	100 »
Canari (en provenance de M'Fouati).....	350 »
Canari local.....	20 à 75 »
Houe de forgeron.....	200 »
Hache non fabrication locale emmanchée....	100 »
Lit de bambou.....	200 »
Fauteuil de bambou.....	150 »
Corbeille	150 »
Moutête en liane.....	150 à 200 »
Cuve en bois pour préparation du manioc..	200 »
Mortier (le tout petit).....	100 »
Mortier (le moyen).....	125 »
Mortier (le grand).....	175 »
Brique non cuite (la pièce).....	5 »
Brique cuite (la pièce).....	10 »
Sable (le camion).....	600 »
Liane (rotin) le paquet.....	5 »
Nasse pour la pêche (la pièce).....	50 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Le préfet du Niari-Bouenza, le sous-préfet de Mouyondzi, les contrôleurs des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 0154 du 15 janvier 1966, les prix maxima applicables à la vente au détail de certaines munitions sont ainsi fixés, sur l'ensemble de la République :

Cartouche courante, à plombs et chevrotières, d'un calibre supérieur à 6 m/m..... 55 »

Les prix ci-dessus seront affichés dans tous les lieux de vente conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées selon les prescriptions de la loi n° 24-64.

L'arrêté n° 1374/AEEF-AE-CP. est abrogé en ce qui concerne les munitions.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES N° 2525

pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne, Fonds Européen de Développement.

Convention n° 311/RC, projet n° 211-05-02

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Objet : Construction de collèges d'enseignement général dans les centres de Kinkala, Boko, Sibiti et Mossendjo.

Quatre lots : un lot par collège d'enseignement général.

Estimation : Pour l'ensemble des quatre lots : 154 620 000 francs CFA.

Délais d'exécution : à fixer par l'entreprise avec maximum de :

9 mois dans le cas d'attribution de 3 ou 4 lots ;

8 mois dans le cas d'attribution de 2 lots ;

6 mois dans le cas d'attribution d'un seul lot.

Dossier d'appel d'offres : En langue française.

Dossier disponibles à la direction des T.P. B.P. 668 à Pointe-Noire (République du Congo-Brazzaville).

Prix des dossiers :

1° Prix au bureau 10 000 francs CFA ;

2° Expédiés par avion 15 000 francs CFA.

Règlement par chèque barré au nom du trésorier payeur du Congo joint à la demande adressée au directeur des T.P.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1° Direction des T.P. de la République du Congo à Pointe-Noire ;

2° Arrondissement des T.P. à Brazzaville.

Délai de consultation : un mois et demi.

Renseignements : direction des T.P. de la République du Congo à Pointe-Noire B.P. 668, tél. 21-21.

La participation à la concurrence est ouverte à égalités de conditions aux personnes physiques et morales (entrepreneurs ou entreprises ou groupements d'entreprises) ressortissant des États membres, pays et territoires d'Outre-mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Le montant des travaux pourra être réglé au choix de l'entreprise soit en totalité en monnaie locale (francs CFA), soit partiellement en monnaie locale et partiellement en monnaie du lieu de son siège.

Dans le cas où l'entreprise opérerait pour ce dernier mode de paiement, elle indiquera dans la soumission le pourcentage du montant des travaux qu'elle désire voir régler dans le pays de son siège social et corrolairement le pourcentage qu'elle désire voir régler en monnaie locale.

Les soumissions devront parvenir au directeur des T.P. de la République du Congo à Pointe-Noire avant le 4 mars 1966 à 10 heures locales (9 heures GMT).

Pointe-Noire, le 17 janvier 1966.

Le directeur des travaux publics,
H. MOUNTHAULT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 5402 du 31 décembre 1965, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (travaux publics) de la République dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I *Dessinateurs*

Pour le 2^e échelon :

MM. Bitoumbou (Pierre) ;
Kayi (Jonathan) ;
Binguila (Paul) ;

Pour le 5^e échelon :

MM. Moutou (Grégoire) ;
Mankou (Martin).

b) Chefs ouvriers

Pour le 2^e échelon :

MM. Kokolo (René) ;
Panghoud (Jean-Marie) ;
Diabakanga (Marcel).
Bitsikou (Félix) ;
Malonga (Paul) ;
Poaty (Mathieu) ;
Makosso (Jean) ;
Malonga (Gilbert) ;
Mangouta (Paul) ;
Samba (Paul).

Pour le 3^e échelon :

M. Maboueta (Michel).

Pour le 4^e échelon :

MM. Loembet (André) ;
N'Zalankazi (Jean-Baptiste) ;
Boukaka (Georges) ;
Mayola (Georges) ;
Kayi (Bernard).

Pour le 6^e échelon :

M. Concko (Sébastien).

HIÉRARCHIE II

a) Aides-dessinateurs

Pour le 3^e échelon :

MM. Mandimi (Antoine) ;
N'Guenza (Nicolas) ;

Pour le 6^e échelon :

M. Bouckou (Gaston).

Pour le 7^e échelon :

M. Kibouilou (Abraham).

Pour le 8^e échelon :

M. Kazi (Michel).

b) Ouvriers

Pour le 2^e échelon :

M. Badikila (André).

Pour le 3^e échelon :

MM. Badikila (André) ;
Tchissambault (Bernard).

Pour le 4^e échelon :

MM. Badikila (André) ;
M'Pidi (Paul) ;
N'Ganga (Joseph) ;
Bouiti (Yves) ;
Kibiti (Louis) ;
Mavoungou (Alfred) ;
N'Kouka (Alphonse) ;
Biangué (David) ;
Elenga (Hilaire) ;
Filankembo (Simon) ;
Loubassou (Jean) ;
N'Kenzo (Gaston) ;
Ossieté (Mathieu) ;
Bachain (Gaspard) ;
Bounsana (Léonard) ;
Boungou-Tongo) ;
N'Zolé (Thomas).

Pour le 5^e échelon :

MM. Tounga (Jean-Marie) ;
Koléla (Adolphe) ;
Ouenangoudi (Joseph) ;
Bankoussou (Ambroise) ;
Bokoko (Etienne) ;
Makossi (Rigobert) ;
Sondi (Aaron) ;
M'Passi (Albert).

Pour le 6^e échelon :

MM. Bokatola (Joseph) ;
Boko (Gilbert) ;
N'Koukou (Fulgence) ;
Itoua (Claude) ;
Mouanga (Jules) ;
Youdi (Alain) ;
Matsouaka (Albert) ;
Moulela (Ange) ;
Tchikaya (Edouard).

Pour le 7^e échelon :

MM. Eleli (Paul) ;
Kinzonzi (Jules) ;
Appelle (Abraham) ;
Goma (René) ;
M'Bemba (Maurice).

Pour le 8^e échelon :

MM. Keba (Salomon) ;
Dikondana (Daniel) ;
Goma (Félix) ;
Ongangui (Justin).

Pour le 10^e échelon :

M. Sounga (Benjamin).

— Par arrêté n° 5 du 5 janvier 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1964 les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services techniques (travaux publics) de la République dont les noms suivent :

Adjoints techniques

Pour le 2^e échelon :

MM. Minguiei (Jean) ;
Yoba (Charles) ;
Galimoni (Jean-Louis) ;
Mabounga (Daniel).

Pour le 5^e échelon :

MM. Tondo (Joseph) ;
Doudy-Odelet (Samuel) ;
Poaty (Joseph-Dieudonné).

— Par arrêté n° 7 du 5 janvier 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent :

Adjoint-technique

Pour le 2^e échelon :

M. Matha (David).

Chef d'atelier

Pour le 4^e échelon :

M. Micouiza (Noé).

Maître de port

Pour le 10^e échelon :

M. Traoret (Robert).

— Par arrêté n° 9 du 5 janvier 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs-adjoints de la catégorie A-2 des services techniques des (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

M. Bongou (Léon).

Pour le 3^e échelon :

M. Kitoko (André).

— Par arrêté n° 5403 du 31 décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires de la catégorie D des services techniques (travaux publics) de la République dont les noms suivent, ACC et RSMC néant.

CATÉGORIE D, HIÉRARCHIE I

Dessinateurs

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Binguila (Paul) ;
Bitoumbou (Pierre) ;
Kayi (Jonathan).

Au 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Moutou (Grégoire) ;
Mankou (Martin).

Chefs-ouvriers

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Bitsikou (Félix) ;
Kokolo (René) ;
Malonga (Paul) ;
Panghoud (Jean-Marie) ;
Poaty (Mathieu).

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Makosso (Jean) ;
Malonga (Gilbert) ;
Mangouta (Paul) ;
Samba (Paul) ;
Diabakanga (Marcel), pour compter du 12 juin 1965.

Au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

M. Mabouéta (Michel).

Au 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963 :
ACC. : 1 an, 2 mois, 2 jours.

M. Kayi (Bernard) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Loembet (André) ;
N'Zalankazi (Jean-Baptiste).

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Boukaka (Georges) ;
Mayola (Georges) ;

Au 6^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

M. Concko (Sébastien).

HIÉRARCHIE II
Aides-dessinateurs

Au 3^e échelon :

MM. Mandimi (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
N'Guenza (Nicolas), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 6^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Bouckou (Gaston).

Au 7^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

M. Kibouilou (Abraham).

Au 8^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

M. Kazi (Michel).

Ouvriers

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Badikila (André).

Au 3^e échelon :

MM. Badikila (André), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Tchissamboult (Bernard), pour compter du 5 octobre 1965.

Au 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Badikila (André) ;
Bouiti (Yves) ;
Kibiti (Louis) ;
Mavoungou (Alfred) ;
M'Pidi (Paul) ;
N'Kouka (Alphonse).

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Biangue (David) ;
Boungou-Tongo ;
Elanga (Hilaire) ;
Filankembo (Simon) ;
Loubassou (Jean) ;
N'Ganga (Joseph) ;
N'Kenzo (Gaston) ;
Ossiété (Mathieu).

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Bachain (Gaspard) ;
Bounsana (Léonard) ;
N'Zole (Thomas).

Au 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Bankoussou (Ambroise) ;
Ouenangoudi (Joseph) ;
Toungou (Jean-Marie).

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Koléla (Adolphe) ;
Makossi (Robert) ;
Sondi (Aaron).
Bokoko (Etienne), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. M'Passi (Albert) ;

Au 6^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Bokatola (Joseph) ;
Boko (Gilbert) ;
Itoua (Claude) ;
Mouanga (Jules) ;
N'Koukou (Fulgence) ;
Youdi (Alain).

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Moulela (Ange) ;
Tchikaya (Edouard).
Matsouaka (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1966

Au 7^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Eleli (Paul) ;
Kinzonzi (Jules).

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Appelé (Abraham) ;
Goma (René) ;
M'Bemba (Maurice).

Au 8^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Dikondana (Daniel).

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Goma (Félix) ;
Keba (Salomon) ;
Ongangui (Justin), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 10^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

M. Sounga (Benjamin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5404 du 31 décembre 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D II des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade de chef-ouvrier 1^{er} échelon, indice local 230 de la catégorie D I (avancement 1964) ACC et RSMC : néant :

MM. Tchicaya (Edouard) ;
Kimbirima (Gaspard) ;
Kinzonzi (Jules) ;
Appelé (Abraham) ;
Ongangui (Justin) ACC : 6 mois.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 4 du 5 janvier 1966, M. Locko (Albert), adjoint technique 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services techniques (travaux publics) de la République est promu à trois ans au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1965 ACC et RSMC néant (avancement 1964).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 6 du 5 janvier 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services techniques (travaux publics) de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

Adjoints techniques

Au 2^e échelon pour compter du 26 juin 1964 :

MM. Minguet (Jean) ;
Yoba (Charles).

Pour compter du 26 décembre 1964 :

MM. Galimoni (Jean-Louis) ;
Mabounga (Daniel).

Au 5^e échelon :

MM. Doudy-Odelet (Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Poaty (Joseph-Dieudonné), pour compter du 1^{er} mars 1965 ;
Tondo (Joseph), pour compter du 1^{er} août 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 8 du 5 janvier 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services techniques (travaux publics) de la République, dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

Adjoint-technique

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

M. Matha (David).

Chef d'atelier

Au 4^e échelon pour compter du 22 janvier 1965 :

M. Micouiza (Noé) ;

Maître de port

Au 10^e échelon pour compter du 21 septembre 1965 :

M. Traoret (Robert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 10 du 5 janvier 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965 les fonctionnaires de la catégorie A-2 des services techniques (travaux publics) de la République dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

Ingénieurs-adjoints

Au 2^e échelon :

M. Bongou (Léon), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 3^e échelon :

M. Kitoko (André), pour compter du 12 janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

—

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5288 du 27 décembre 1965, M. Bitémo (Jean-Jacques), sous-préfet de Kellé, titulaire du permis de conduire n° 794 /PNB délivré le 19 décembre 1961 à Niadingou, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n° 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 5289 du 27 décembre 1965, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans :

Permis de conduire n° 19034 délivré le 24 décembre 1959 à Brazzaville au nom de M. N'Doudi (Joseph), demeurant à Moungali 18, rue Djoué, Brazzaville, pour infraction à l'article 193 du code de la route.

Permis de conduire militaire n° 469 délivré le 2 juin 1962 à Koulaba (Cameroun) au nom de M. Oméka (Ambroise), soldat de 1^{re} classe à escadron blindée à M'Pila, Brazzaville, pour infraction à l'article 24 et 27 du code de la route.

Permis de conduire n° 12/55 délivré le 18 juillet 1955 à Djambala au nom de M. N'Koua (Sébastien), chauffeur en service à la sous-préfecture de Mouyondzi, y demeurant, pour infraction à l'article 193 du code de la route.

Permis de conduire n° 709710 délivré le 9 février à Brazzaville au nom de M. Likolo (Adrien), caporal en service au génie, demeurant au camp des mariés de M'Pila à Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route.

Permis de conduire n° 2063 délivré le 19 juillet 1950 à Pointe-Noire au nom de Loemba (Léon), domicilié au quartier M'Vouvou à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route.

Pour une durée de douze mois :

Permis de conduire n° 26891 délivré le 23 mars 1964 à Brazzaville au nom de Mme Bounsana née Massamba (Colette-Odile) infirmière demeurant avenue Lucien Fourneau case D 28 en ville, pour infraction à l'article 20 du code de la route.

Permis de conduire n° 3912 délivré le 20 février 1941 à Brazzaville au nom de M. Matassa (Julien), demeurant 100, rue Lamy à Baongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 18 du code de la route.

Permis de conduire n° 1115/PR délivré le 2 août 1962 à Pointe-Noire au nom de M. Dibatsa (Martin), demeurant 34, rue Moutampa quartier Météo à Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route.

Pour une durée de 3 mois :

Permis de conduire n° 22293 délivré le 10 octobre 1961 à Brazzaville au nom de M. N'Koukou, demeurant 92, rue Archambault à Baongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route.

Permis de conduire n° 11120 délivré le 29 novembre 1954 à Brazzaville au nom de M. Saraba (Dominique, demeurant au plateau des 15 ans, case 513, à Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route.

Permis de conduire n° 20332 délivré le 25 octobre 1960 à Brazzaville au nom de M. Lélo (Jean), demeurant 3, rue N'Dangassa quartier Météo à Makélékélé, Brazzaville, pour infraction à l'article 27 et 40 du code de la route.

Autorisation provisoire n° 29420 délivré le 11 août 1965 à Brazzaville au nom de M. Pambou (Eioi), demeurant à M'Pila, case n° S-29, Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route.

Permis de conduire n° 408/PNB délivré le 16 février 1960 à Madingou au nom de M. Dos Santos, ingénieur des travaux agricoles, demeurant case D-17 rue des Reims à Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route.

Pour une durée de 2 mois :

Permis de conduire n° 431 délivré le 9 novembre 1957 à Kinkala au nom de M. Malonga (Théodore), demeurant 97, rue Ball à Baongo-Brazzaville, pour infraction aux articles 19 et 24 du code de la route.

Pour une durée d'un mois :

Permis de conduire n° 587/PNL délivré le 14 juin 1965 à Mossendjo au nom de M. Diakabana (Marcel), demeurant 138, rue Mayama à Moungali-Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route).

Permis de conduire n° 3141 délivré le 3 avril 1950 à Brazzaville au nom de M. Rive (Yves), demeurant à Brazzaville (cité Djoué). (Pour infraction à l'article 19 du code de la route) ;

Permis de conduire n° 19622 délivré le 17 mai 1960 à Brazzaville au nom de M. Kibongui (Urbain), demeurant 66, rue N'Zoungou (ex-Voltaire) à Baongo-Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route) ;

Permis de conduire n° 16-56 délivré le 11 décembre 1956 à Djambala au nom de M. Missakila (Jacques), demeurant 10, rue Maléla à Moukoundzi-Ngouaka-Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route) ;

Permis de conduire n° 21721 délivré le 4 juillet 1961 à Brazzaville au nom de M. Kinkala (Alphonse), demeurant 297, rue Jacques Mayassi à Baongo-Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route) ;

Permis de conduire n° 4.873 délivré le 2 août 1951 à Brazzaville au nom de M. Bakala (Gilbert), demeurant 46, rue des Martyrs à Moungali-Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route) ;

Permis de conduire n° 25.608 délivré le 17 juin 1963 à Brazzaville au nom de M. Djambou (Jacques), demeurant case n° 21 au plateau des 15 ans à Moungali. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route) ;

Permis de conduire n° 12.491 délivré le 18 janvier 1956 au nom de M. Foukissa-N'Goma (Marius), demeurant 119, rue Bergère à Baongo-Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route) ;

Permis de conduire n° 1.048 délivré le 6 janvier 1962 à Kinkala au nom de M. Louheko (Jean-Pierre), demeurant 26, rue Raymond Paillet à Baongo-Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route) ;

Permis de conduire n° 801-602-1.003 délivré le 12 novembre 1962 à Kinkala au nom de M. Koubatika (Aaron), demeurant à Kinkala. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route) ;

Permis de conduire n° 53-59 délivré le 12 septembre 1959 à Brazzaville au nom de M. Bakéla (Honoré), demeurant 198, rue Frère Hervé à Makélékélé-Brazzaville. (Pour infraction à l'article 25 du code de la route) ;

Permis de conduire n° 13.125 délivré le 13 juin 1956 à Brazzaville au nom de M. Moutinou (Antoine), demeurant rue Louomo n° 66 à Moungali-Brazzaville. (Pour infraction à l'article 63 du code de la route) ;

Permis de conduire n° 27.847 délivré le 15 septembre 1964 à Brazzaville au nom de M. Bouhoua (Jacob), demeurant rue Zanaga n° 89 à Moungali-Brazzaville. (Pour infraction à l'article 63 du code de la route) ;

Permis de conduire n° 62.667 délivré le 22 septembre 1952 par la préfecture de la Haute-Savari au nom de M. Terrail-Hey (Marius-Albert), demeurant à Brazzaville B.P. 844. (Pour infraction à l'article 40 du code de la route) ;

Sont interdits, de se porter candidat aux examens des permis de conduire pour compter de la date de la notification du présent arrêté.

Pour une durée de 12 mois :

MM. Manana (Jean), demeurant à Madzia (Hamon) ;
Moubinima (Patrice), demeurant 37, rue Yakomas à Poto-Poto-Brazzaville.

Pour une durée de 6 mois :

MM. Loemba-Boussandji (Joseph), demeurant à Jacob ;
Kimpolo (Gaspard), demeurant à N'Zaou (Mouyondzi) ;
Ouamba (Jean-Claude), demeurant à Kinkala-poste

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 0248 du 21 janvier 1966, il est attribué à M. N'Zoungou (Auguste), sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation n° 482/RC. de 2 500 hectares en deux lots, valable pour 7 ans à compter du 18 octobre 1965.

Ce permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Lot n° 1 : Rectangle A B M N de 2 500 mètres sur 4 000 mètres soit 1 000 hectares.

Le point d'origine est le sommet C du permis n° 468 attribué à M. N'Zoungou par l'arrêté n° 2120 du 18 mai 1965 (J.O.R.C. du 1^{er} juin 1965, page 353).

Le sommet A est à 1,500 km au Nord géographique de C ;

Le sommet B est à 2,500 km au Sud géographique de C ;

Le rectangle se construit à l'Est géographique de A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 5 000 mètres sur 3 000 mètres soit 1 500 hectares :

Le point d'origine O est une borne située au village Mayomé ;

Le sommet A est à 100 mètres de O selon une orientation géographique de 190° ;

Le sommet B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest géographique de A B

RECONDUCTION DES LOTS

— Par arrêté n° 290 du 21 janvier 1966, sont accordés à M. Lobah-Sebette (Louis), les lots de chasse commerciale aux crocodiles et varans n°s 3 et 4 tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 264/MAEF. du 22 janvier 1964.

La reconduction de ces lots est accordée pour une durée d'un an à compter du 24 janvier 1966.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par arrêté n° 273/MFBM-M. du 21 janvier 1966, la société « l'Air Liquide » domiciliée B.P. 734 à Pointe-Noire est autorisée à exploiter au Km 4, quartier industriel, à Pointe-Noire :

- Une usine de fabrication d'acétylène ;
- Un dépôt de 1 500 mètres cubes d'acétylène dissous.

—o—o—

AVIS ET COMMUNICATIONS
émanant des services publics.
BANQUE CENTRALE des ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

Situation au 30 septembre 1965
(en francs CFA)

ACTIF

Disponibilités	16.674.064.595
a) Billets de la zone franc ..	29.852.060
b) Caisse et correspondants ..	11.047.907
c) Trésor public	
Compte d'opérations ...	16.633.164.628
Fonds monétaire international ...	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	16.128.628.287
a) Effets es-comptés	16.108.470.581
b) Avances à court terme ...	20.157.706
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	2.349.712.527
Comptes d'ordres et divers	366.435.405
Titres de participation	248.750.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	608.633.872
TOTAL	37.488.968.666

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1) ..	25.408.025.296
Comptes courants créditeurs et dépôts	2.899.365.867
Dépôts spéciaux	7.242.571.004
Transferts à régler	526.949.200
Comptes d'ordre et divers	554.673.427
Réserves	607.383.872
Dotations	250.000.000
Total	37.488.968.666

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	16.477.746.270
Etat du Cameroun	8.930.270.026
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	8.930.279.026
	3.254.105.302

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUÉDI, Jean-François GILLET,
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

—o—o—

Situation au 31 octobre 1965
(en francs CFA)

ACTIF

Disponibilités	15.962.110.056
a) Billets de la zone franc ..	34.544.470
b) Caisse et correspondants ..	12.822.634
c) Trésor public	
Compte d'opérations	15.914.742.952
Fonds monétaire international ...	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	16.163.804.891
a) Effets es-comptés	16.084.647.185
b) Avances à court terme ...	79.157.706
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	2.381.141.108
Comptes d'ordre et divers	355.450.359
Titres de participation	248.750.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	608.633.872
TOTAL	36.832.634.266

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1)	25.349.167.674
Comptes courants créditeurs et dépôts	3.368.652.808
Dépôts spéciaux	6.032.571.004
Transferts à régler	623.679.984
Comptes d'ordre et divers	601.178.924
Réserves	607.383.872
Dotations	250.000.000
TOTAL	36.832.634.266

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	16.411.441.806
Etat du Cameroun	8.937.725.868
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	3.224.711.068

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUÉDI, Jean-François GILLET,
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

A V I S

C O N G O L O T T O

Loi n° 1/64 du 13 juin 1964

Adresse télégraphique : Congolotto - Brazzaville.

Congo Lotto communique :

Résultats des mois de mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 1965

— Tirage n° 20 du 16 mai 1965. — Les 6 numéros gagnants :

11, 12, 21, 37, 41, 47, numéro complémentaire : 30

— Tirage n° 21 du 23 mai 1965. — Les 6 numéros gagnants :

2, 23, 27, 31, 39, 45, numéro complémentaire : 25

— Tirage n° 22 du 30 mai 1965. — Les 6 numéros gagnants :

4, 9, 11, 24, 29, 31, numéro complémentaire : 28

— Tirage n° 23 du 7 juin 1965. — Les 6 numéros gagnants :

1, 5, 15, 29, 33, 38, numéro complémentaire : 24

— Tirage n° 24 du 13 juin 1965. — Les 6 numéros gagnants :

6, 12, 15, 23, 27, 47, numéro complémentaire : 29

— Tirage n° 25 du 20 juin 1965. — Les 6 numéros gagnants :

3, 16, 20, 21, 29, 32, numéro complémentaire : 23

— Tirage n° 26 du 27 juin 1965. — Les 6 numéros gagnants :

3, 24, 37, 38, 47, 49, numéro complémentaire : 41

— Tirage n° 27 du 4 juillet 1965. — Les 6 numéros gagnants :

8, 12, 17, 19, 21, 25, numéro complémentaire : 10

— Tirage n° 29 du 18 juillet 1965. — Les 6 numéros gagnants :

9, 10, 17, 33, 46, 47, numéro complémentaire : 25

— Tirage n° 29 du 18 juillet 1965. — Les 6 numéros gagnants :

7, 9, 15, 25, 38, 46, numéro complémentaire : 11

— Tirage n° 30 du 25 juillet 1965. — Les 6 numéros gagnants :

4, 19, 20, 27, 32, 40, numéro complémentaire : 23

— Tirage n° 31 du 1^{er} août 1965. — Les 6 numéros gagnants :

8, 13, 17, 31, 41, 44, numéro complémentaire : 34

— Tirage n° 32 du 8 août 1965. — Les 6 numéros gagnants :

19, 22, 31, 32, 44, 48, numéro complémentaire : 4

— Tirage n° 33 du 15 août 1965. — Les 6 numéros gagnants :

3, 5, 12, 25, 32, 48, numéro complémentaire : 35

— Tirage n° 34 du 22 août 1965. — Les 6 numéros gagnants :

3, 4, 6, 12, 21, 43, numéro complémentaire : 42

— Tirage n° 35 du 29 août 1965. — Les 6 numéros gagnants :

2, 16, 17, 38, 39, 44, numéro complémentaire : 35

— Tirage n° 36 du 5 septembre 1965. — Les 6 numéros gagnants :

13, 21, 35, 36, 45, 46, numéro complémentaire : 1

— Tirage n° 37 du 12 septembre 1965. — Les 6 numéros gagnants :

13, 19, 21, 25, 31, 37, numéro complémentaire : 8

— Tirage n° 38 du 19 septembre 1965. — Les 6 numéros gagnants :

8, 31, 37, 42, 43, 38, numéro complémentaire : 16

— Tirage n° 39 du 26 septembre 1965. — Les 6 numéros gagnants :

4, 8, 15, 17, 44, 48, numéro complémentaire : 1

— Tirage n° 40 du 3 octobre 1965. — Les 6 numéros gagnants :

2, 11, 17, 33, 34, 38, numéro complémentaire : 41

— Tirage n° 41 du 10 octobre 1965. — Les 6 numéros gagnants :

12, 15, 22, 24, 32, 34, numéro complémentaire : 45

— Tirage n° 42 du 17 octobre 1965. — Les 6 numéros gagnants :

6, 9, 22, 31, 35, 36, numéro complémentaire : 15

— Tirage n° 43 du 24 octobre 1965. — Les 6 numéros gagnants :

2, 15, 24, 32, 39, 44, numéro complémentaire : 30

— Tirage n° 44 du 31 octobre 1965. — Les 6 numéros gagnants :

6, 9, 18, 26, 46, 48, numéro complémentaire : 33

— Tirage n° 45 du 7 novembre 1965. — Les 6 numéros gagnants :

2, 5, 18, 23, 40, 47, numéro complémentaire : 15

— Tirage n° 46 du 14 novembre 1965. — Les 6 numéros gagnants :

6, 14, 35, 43, 44, 46, numéro complémentaire : 27

— Tirage n° 47 du 21 novembre 1965. — Les 6 numéros gagnants :

6, 17, 20, 36, 45, 48, numéro complémentaire : 30

— Tirage n° 48 du 28 novembre 1965. — Les 6 numéros gagnants :

8, 21, 24, 27, 42, 44, numéro complémentaire : 35

— Tirage n° 49 du 5 décembre 1965. — Les 6 numéros gagnants :

1, 12, 13, 14, 33, 48, numéro complémentaire : 22

— Tirage n° 50 du 12 décembre 1965. — Les 6 numéros gagnants :

10, 15, 32, 41, 42, 48, numéro complémentaire : 49

— Tirage n° 51 du 19 décembre 1965. — Les 6 numéros gagnants :

11, 20, 23, 29, 33, 48, numéro complémentaire : 47

— Tirage n° 52 du 26 décembre 1965. — Les 6 numéros gagnants :

5, 21, 25, 35, 36, 48, numéro complémentaire : 7.